



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté
autorisant la société BAGLIONE à exploiter, après renouvellement, extension
et renonciation partielle, la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine
ainsi qu'une installation de concassage-criblage**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses livres I, II et V ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma régional des carrières (SRC) adopté par le préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20122004-0002 du 4 janvier 2012 modifié autorisant la société BAGLIONE à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine et une installation de concassage-criblage ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant renonciation à l'exploitation de parcelles incluses dans le périmètre de la carrière exploitée par la société BAGLIONE au lieu-dit La Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Bretonnière sur la commune de Maisoncelles-du-Maine exploitée par la société BAGLIONE dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval à Vitré (35505) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2021-241 du 3 mars 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2021-374 du 26 avril 2021 portant désignation du responsable scientifique d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2022-198 du 15 mars 2022 portant modification de la consistance de projet et prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande du 8 décembre 2020 complétée jusqu'au 29 novembre 2021 présentée par monsieur Olivier BAGLIONE, président de la SAS BAGLIONE dont le siège social est situé 20 Boulevard de Laval à Vitré, à l'effet d'obtenir :

- une prolongation de 9 ans (incluant 2 ans de remise en état) de la durée d'exploitation initialement prévue par l'arrêté du 4 janvier 2012 complété de l'arrêté du 29 décembre 2017, portant l'échéance au 4 janvier 2041 ;
- le renouvellement partiel du site actuel, pour une emprise de 67 hectares environ ;
- une extension de la sablière, sur une superficie de 24 hectares environ, au nord-ouest de la carrière actuelle ;
- une renonciation d'environ 30 hectares de terrain exploités au droit des parcelles dites « du Mesnil » à l'ouest de la RD 575 dont la remise en état a fait l'objet d'un rapport en date du 10 septembre 2021 valant procès-verbal de récolement ;
- l'accueil et le recyclage de matériaux inertes extérieurs ;
- la régularisation d'un concasseur permettant de valoriser les plus gros éléments sous forme de granulats ;

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

VU le récépissé de cessation partielle d'activité délivré le 22 octobre 2021 établi au regard du rapport d'inspection des installations classée en date du 10 septembre 2021, valant procès-verbal de

récolement de la cessation partielle d'activité pour les parcelles section A, n° 363, 364, 368, 370, 371, 372, 374, 375, 420, 421, 422, 423, 678, 679, 680, 681, 682 ; 683, 684, 685, 849, 852, 941 et n° 942 de la carrière de sables située sur le territoire de la commune de Maisoncelles-du-Maine ;

VU la décision n° E22000010/53 du 4 février 2022, du président du tribunal administratif de Nantes, désignant M. Jean-Michel Pottier, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire au terme échu le 31 janvier 2022 ;

VU le courrier de la société BAGLIONE du 18 mars 2022, prenant acte de l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale ;

VU les avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 avril 2022 au 31 mai 2022, en mairie de Maisoncelles-du-Maine, concernant la demande d'autorisation environnementale de la société BAGLIONE suivie ;

VU l'avis du 24 mai 2022 de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;

VU l'avis du 30 mai 2022 du conseil régional des Pays de la Loire ;

VU l'avis du 7 juillet 2022 du conseil départemental de la Mayenne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Maisoncelles-du-Maine, Arquenay, Bazougers, Parné-sur-Roc et Villiers-Charlemagne ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 30 juin 2022 ;

VU la réponse de la société BAGLIONE du 7 juillet 2022 à l'avis du conseil régional des Pays de la Loire ;

VU la réponse de la société BAGLIONE du 22 juillet 2022 à l'avis du conseil départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 portant prolongation du délai de décision (jusqu'au 31 décembre 2022) de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BAGLIONE, dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval à Vitré (35505), en vue d'exploiter après renouvellement et extension la carrière de sables et de graviers situé au lieu-dit « La Bretonnière » à Maisoncelles-du-Maine (53170), au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du 2 décembre 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le courrier en date du 6 décembre 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier du pétitionnaire du 7 décembre 2022 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux, de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, de l'avis du commissaire-enquêteur et des services déconcentrés de l'État sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la société BAGLIONE dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

CONSIDÉRANT que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer des espaces à vocation agricole, naturels et des plans d'eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 6 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BAGLIONE, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son président et dont le siège social est situé à 20, boulevard de Laval à Vitré (35500), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une sablière, des installations de traitement sur le territoire de la commune de Maisoncelles-du-Maine au lieu-dit La Bretonnière.

Article 1.1.2 Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 20122004-0002 du 4 janvier 2012 autorisant la société BAGLIONE à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine et une installation de concassage-criblage ;
- arrêté préfectoral n° 20122023-0002 du 23 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°20122004-0002 du 4 janvier 2012 cité ci-dessus ;
- arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Bretonnière sur la commune de Maisoncelles-du-Maine exploitée par la société BAGLIONE dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval à Vitré (35505).

Article 1.1.3 Durée de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2041. Les travaux de remise en état d'une durée de 2 ans sont inclus dans cette durée.

Considérant les prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n°2022-198 du 15 mars 2022 susvisé en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux relatifs à l'activité extractive est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions archéologiques.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.1.4 Péremption de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.1.5 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale de la carrière : 90 ha 95 a 19 ca Superficie totale exploitable : 35ha 50 a 00 ca Volume total de gisement : 3 000 000 m ³ (6 000 000 tonnes) Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 450 000 t/an	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ... La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance totale : 1300 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Surface totale maximale de 80 000 m ²	E

* A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 1.1.6 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Donc la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Surface en eau résiduelle après remise en état : 20,8 ha	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale de la plateforme des installations : 7,5 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Un piézomètre installé dans le périmètre d'extension du site. Nombre de piézomètres installés permettant le suivi des eaux souterraines : 6	D

* A : autorisation, D : déclaration

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Production / Tonnage / capacité autorisée

La carrière de « la Bretonnière » est dédiée à la production de sables et graviers pliocènes.

La production moyenne annuelle de la carrière ne peut dépasser 300 000 tonnes. Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale annuelle autorisée de 450 000 tonnes, reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels et sur une période limitée.

Le volume extrait représente un total de 3,3 Mm³ sur le site global (dont 2,1 Mm³ au niveau de l'extension au nord du site). Il se décompose comme suit :

- environ 240 000 m³ de stériles argileux,
- environ 60 000 m³ de refus de criblage,
- environ 3 Mm³ de gisement valorisable, correspondant pour une densité des matériaux de 2, à un tonnage total d'environ 6 Mt.

L'extraction s'effectue par palier de 15 m de hauteur maximum.

La côte minimale d'extraction est de 75 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction, ce qui correspond à une épaisseur d'extraction maximale de 25 m par rapport au terrain naturel. Le terrain naturel est à une côte topographique située entre 90 et 102 m NGF à la date de notification du présent arrêté.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

Des apports de déchets inertes extérieurs destinés au réaménagement de la carrière (ex : remblaiement partiel des fosses d'exploitation, le reste étant remblayé par les stériles de production

et de découverte de la carrière) sont acceptés pour une quantité ne dépassant pas 30 000 tonnes par an, soit, au terme de l'autorisation en 2041, une quantité maximum de 600 000 tonnes, soit environ 300 000m³.

Il s'agit exclusivement de matériaux non pollués provenant de chantiers locaux dans un rayon de 30 km autour du site (ex : déchets de chantiers de bâtiment, des travaux publics et activités industrielles dédiées à la fabrication de matériaux de construction). Seuls les déchets provenant des catégories 17.01.01, 17.05.04 et 20.02.02 seront accueillis en vue de leur utilisation pour le remblaiement de la zone d'extraction. Le stockage des déchets inertes extérieurs a lieu dans la fosse sud de la carrière.

La quantité de déchets inertes extérieurs mis en remblais sur le site est au maximum de 25 000t/an, soit 500 000 tonnes au total, soit environ 250 000 m³ du fait du recyclage d'une partie de ces apports extérieurs (environ 5 000 t/an).

Ils répondent aux critères visés à l'article 3.5 du présent arrêté.

Au total, les volumes de matériaux mis en remblais sur le site d'ici l'échéance de l'autorisation atteignent un volume global de 778 000 m³, ils se répartissent comme suit :

- Volume de découvertes : 238 000 m³ (hors 60 000 m³ terres végétales) ;
- Volume de matériaux inertes extérieurs non recyclés : 250 000 m³ ;
- Volume de stériles : 60 000 m³ ;
- Volume de boues : 240 000 m³.

Article 1.2.2 Périmètre de l'autorisation et description des installations

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Maisoncelles-du-Maine dont la liste figure dans le tableau ci-après.

Commune	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle	Surface de l'autorisation	Renouvellement Extension	Surface exploitable (m ²)
Maisoncelles-du-Maine	A	91	1 ha 73 a 85 ca		Extension	16 560 m ²
		92	2 ha 39 a 60 ca		Extension	20 010 m ²
		93	1 ha 07 a 25 ca		Extension	9 710 m ²
		94	1 ha 50 a 00 ca		Extension	12 595 m ²
		96	1 ha 46 a 10 ca		Extension	8 875 m ²
		97	2 ha 53 a 18 ca		Extension	23 320 m ²
		98	2 ha 47 a 80 ca		Extension	24 115 m ²
		99	1 ha 02 a 60 ca		Extension	7 520 m ²
		101	1 ha 86 a 45 ca		Extension	12 270 m ²
		102	2 ha 13 a 87 ca		Extension	14 565 m ²
		113	1 ha 27 a 27 ca		Renouvellement	-
		114	4 ha 03 a 15 ca		Renouvellement	-
		116	93 a 70 ca		Renouvellement	-
		122p	2 ha 71 a 80 ca	2 ha 24 a 55 ca	Renouvellement	-
		123	4 ha 46 a 50 ca		Renouvellement	-

		124	73 a 30 ca		Renouvellement	-
		125p	2 ha 06 a 00 ca	2 ha 04 a 65 ca	Renouvellement	-
		126p	2 ha 03 a 50 ca	81 a 10 ca	Renouvellement	-
		127p	1 ha 26 a 72 ca	92 ca	Renouvellement	-
		128p	3 ha 19 a 48 ca	20 a 28 ca	Renouvellement	-
		133	45 a 30 ca		Renouvellement	-
		134	30 a 90 ca		Renouvellement	-
		135	54 a 60 ca		Renouvellement	-
		136	1 ha 48 a 89 ca		Renouvellement	-
		137	34 a 80 ca		Renouvellement	-
		138	7 a 00 ca		Renouvellement	-
		139	3 a 13 ca		Renouvellement	-
		140p	3 ha 34 a 05 ca	3 ha 17 a 75 ca	Renouvellement	-
		141	15 a 70 ca		Renouvellement	-
		142	30 a 75 ca		Renouvellement	-
		143	5 a 50 ca		Renouvellement	-
		144	39 a 90 ca		Renouvellement	-
		145	2 ha 73 a 25 ca		Renouvellement	-
		146	3 a 25 ca		Renouvellement	-
		155p	1 ha 46 a 80 ca	33 a 00 ca	Renouvellement	-
		156p	1 ha 16 a 70 ca	1 ha 12 a 80 ca	Renouvellement	-
		189	1 ha 59 a 40 ca		Renouvellement	11 510 m ²
		190p	2 ha 69 a 40 ca	2 ha 06 a 24 ca	Renouvellement	15 845 m ²
		191	74 a 30 ca		Renouvellement	80 m ²
		192	2 ha 08 a 70 ca		Renouvellement	18 875 m ²
		193	3 ha 17 a 50 ca		Renouvellement	31 750 m ²
		194p	91 a 30 ca	57 a 20 ca	Renouvellement	5 720 m ²
		195	2 ha 05 a 10 ca		Renouvellement	19 415 m ²
		196	2 ha 15 a 90 ca		Renouvellement	-
		197	67 a 90 ca		Renouvellement	-
		198	2 ha 11 a 20 ca		Renouvellement	-
		199	3 ha 51 a 00 ca		Renouvellement	-
		200	1 ha 97 a 70 ca		Renouvellement	-
		201	1 ha 18 a 25 ca		Renouvellement	-
		202	1 ha 14 a 00 ca		Renouvellement	-
		203	11 a 00 ca		Renouvellement	-
		204	8 a 45 ca		Renouvellement	-
		234p	3 ha 18 a 20 ca	2 ha 37 a 50 ca	Renouvellement	20 330 m ²
		235p	2 ha 58 a 30 ca	2 ha 22 a 50 ca	Renouvellement	21 310 m ²

		236p	2 ha 58 a 70 ca	1 ha 42 a 90 ca	Renouvellement	11 200 m ²
		557	34 a 37 ca		Renouvellement	-
		562	1 ha 45 a 01 ca		Extension	12 910 m ²
		575	2 ha 47 a 08 ca		Extension	21 240 m ²
		576	8 a 59 ca		Extension	-
		577	1 ha 76 a 88 ca		Extension	14 620 m ²
		596p	2 ha 40 a 83 ca	1 ha 50 a 53 ca	Renouvellement	-
		599	1 ha 18 a 26 ca		Renouvellement	-
		601	5 a 62 ca		Extension	-
		603	3 ha 16 a 30 ca		Renouvellement	-
		795	63 a 02 ca		Renouvellement	-
		796	8 a 43 ca		Renouvellement	-
		1067	41 a 72 ca		Renouvellement	-
		TOTAL		66 ha 91 a 31 ca	Renouvellement	156 035 m ²
				24 ha 03 a 88 ca	Extension	198 310 m ²

La **surface totale d'emprise** de l'établissement est de **90 ha 95 a 19 ca**, soit 909 519 m².

La surface totale d'extraction des matériaux est d'environ 35 ha 43 a 45 ca.

Le centre de la carrière a pour coordonnées (systèmes Lambert 93 : X : 428829 et Y : 6770858).

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 1.2.3 Principaux éléments connexes des installations

L'exploitation est organisée selon le plan de localisation des ICPE 2515 et 2517 annexé au présent arrêté (annexe 3), elle s'organise de la manière suivante :

- les installations de lavage-criblage sont implantées sur les parcelles 135, 136, 137 et 140 de la section A ;
- les bureaux, parking, la bascule et les ateliers sont implantés sur les parcelles 136, 138, 139, 142 et 144 de la section A. La zone dédiée à l'entretien comprend, l'atelier d'entretien des engins, une plate-forme de lavage, une station service avec sa cuve de fuel de 20 m³ et ses cuves d'huiles associées à une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- les bassins de décantation évoluant selon les plans de phasage annexés au présent arrêté et une roselière ;
- les stockages de matériaux commercialisés sont situés sur les parcelles 133 à 137 et 140 143, 144 et 128p de la section A ;
- les délaissés réglementaires périphériques de 10 m en périphérie du périmètre autorisé accueillant les merlons de protection construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site ;

- la mise en défend de la zone de vestiges archéologiques (définie par l'arrêté préfectoral n° 2022-198 du 15 mars 2022 portant modification de la consistance de projet et prescription d'une fouille d'archéologie préventive) située en partie sur la parcelle 101, de la section A ;
- les matériaux, extrait par une pelle hydraulique en partie à sec et en partie en eau , sont acheminés vers les installations de traitement et de stockage par convoyeurs à bandes (convoyeur aérien et convoyeur sous tunnel) alimentés par une trémie placée au niveau de la zone d'exploitation, approvisionnée depuis les fronts en exploitation par des dumpers ou des chargeurs.
- Les terres de découvertes et les stériles d'exploitation sont stockés temporairement sous forme de merlons périphériques en vue de leur réutilisation pour la remise en état finale du site à l'intérieur du périmètre autorisé.

Pour l'accueil des déchets inertes, l'installation dispose :

- d'une plate-forme de déchargement des déchets extérieurs inertes ;
- d'une plate-forme de recyclage au niveau de la plateforme de traitement des matériaux ;
- d'un stockage de déchets inertes au sud de la carrière, déconnecté du circuit des eaux (parcelles 189, 192, 193, 194, 195, 235, 236) .

Chapitre 1.3 Garanties financières

Article 1.3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

Article 1.3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de juin 2022 (jo du 13/08/2022) et pour une TVA de 20 %. Il est exprimé en euros TTC.

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières
Phase 1	2022 à 2026 (0-4 ans)	1 188 107,00 € TTC
Phase 2	2026 à 2031 (5-10 ans)	1 143 013,00 € TTC
Phase 3	2031 à 2036 (11-15 ans)	1 034 051,00 € TTC
Phase 4	2036 à 2041 (16-20)	646 219,00 € TTC

Article 1.3.3 Établissement des garanties financières

Dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

Article 1.3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement.

Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée lorsque la cessation d'activité est achevée dans les conditions prévues par le V de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.4 Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet ;
- toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;
- les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur

expert dont le choix est soumis à approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.4.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.6 Prolongation / Renouvellement

En application de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 1.4.7 Changement d'exploitant

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.4.8 Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au présent arrêté ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant (cf plan de remise en état – annexe 6 du présent arrêté) :

- Usage agricole avec la restitution de terrains agricoles sur 44 hectares ;
- Des secteurs remblayés (matériaux inertes, stériles et découvertes) ;
- Des anciens bassins d'extractions comblés par des boues de lavage ;
- Des anciens bassins d'extractions convertis en 5 plans d'eau représentant une superficie totale de 184 500 m² (PE1 = 13 000 m², PE2 = 43 000 m², PE3 = 121 000 m², PE4 = 25 000 m², PE5 = 500 m²) ;
- Des espaces valorisés pour le potentiel écologique dont la plateforme des installations qui retrouvera un usage naturel à vocation écologique via notamment via la présence de la roselière.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant, notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre et transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

La notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de réhabilitation du site qui doit comporter, au minimum, les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Le dossier est accompagné des documents suivants :

- le plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre autorisé ;
- les éléments de stabilité du site ;
- les opérations réalisées pour la remise en état du site ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réhabilitation et de mise en sécurité du site engagées ;
- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- un diagnostic de l'état des sols établi conformément à l'article R. 556-2 du code de l'environnement et, le cas échéant, les objectifs de réhabilitation et le plan de gestion associé ;
- des éléments photographiques et tous autre document de nature à préciser et compléter ce dossier.

Il doit permettre de vérifier le respect des conditions de remise en état prévue à l'article 3.6 du présent arrêté et de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite à l'article 4.3 du présent arrêté.

Le dossier est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en tenant compte des usages futures et des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et l'exposition des populations sur ou à proximité du site en peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé et en informe le préfet.

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Dans ce cas, l'exploitant transmet les éléments nécessaires à leur établissement.

Les attestations mentionnées à cet article sont établies selon les modalités définies aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5 Législation et réglementation applicable

Article 1.5.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par l'exploitant, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Les exploitations des installations enregistrées visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté ne font l'objet d'aucun aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 1.5.2 Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;
- arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 543-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.5.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.4 Diagnostic archéologique / exclusion de la zone de fouille

L'exploitant est tenu de réaliser les mesures archéologiques prescrites par l'arrêté du 26 avril 2021 modifié susvisé, avant la mise en service des installations visées à l'article 1.1 du présent arrêté.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Principes généraux

Article 2.1.1 Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.1.2 Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.1.3 Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

Article 2.1.4 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement) et affichées.

Article 2.1.5 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.6 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.1.7 Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.8 Autosurveillance

Article 2.1.8.1 Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.1.8.2 Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.1.8.3 Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Chapitre 2.2 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Chapitre 2.3 Enquête annuelle

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Chapitre 2.4 Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, des remblais, des stockages de déchets d'extraction et des stocks ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des clôtures ;

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées en cours de remise en état ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction ;
- Les zones de stockage des déchets inertes extérieurs ;
- les futures zones à exploiter ;
- les secteurs en eau ;

- les zones particulières de préservation écologique ;
- la localisation des installations (traitement des matériaux, accueil des inertes externes, transit, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux dont produits finis ;
- Le réseau d'évacuation et les équipements de traitement des rejets ;
- la localisation des pistes, clôtures et accès (le cas échéant, chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière) ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 Récapitulatif de documents

Article 2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan des réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les enregistrements, comptes-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.5.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.3.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.3.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3.
ARTICLE 1.3.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01

ARTICLE 1.4.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.7	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
ARTICLE 1.4.8	Dossier de cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.1.1	Récolement des dispositions du présent arrêté	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
ARTICLE 2.2	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours
ARTICLE 2.4	Plan d'exploitation	À transmettre chaque année
ARTICLE 3.1.4	Accès au site	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
ARTICLE 3.6.1	Étude de faisabilité de restauration du tracé du ruisseau de Juigné	Au moins 2 ans avant l'échéance de l'autorisation
Article 4.3.5	Suivis écologiques	Tous les 5 ans minimum
Article 6.3.2 et 6.4	Bilan des mesures de poussières	Annuel, avant le 31 mars de l'année suivante
Articles 7.4.5 à 7.4.6	Résultat de la surveillance des rejets aqueux	Fréquence trimestrielle, résultats à transmettre sous 1 mois après la fin du trimestre (GIDAF)
ARTICLE 8.1.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis tous les cinq ans et dans le cas d'une modification.
ARTICLE 9.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Première mesure. Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLES 2.3 et 7.5	Déclaration annuelle des émissions Déclaration annuelle carrières	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) y compris le bilan annuel du suivi de retombées de poussières

TITRE 3 AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Chapitre 3.1 Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 Panneaux de signalisation et d'information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire, en périphérie du site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage à l'avancement en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et, le cas échéant, les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation, constitué de merlons et/ou de fossés, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et empêchant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 3.1.4 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée comprenant, notamment, la présence d'avertisseurs lumineux.

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la RD n°21 qui relie Laval à Meslay-du-Maine, puis par une voie privée traversant l'ancienne sablière du « Bois de Bergault » jusqu'au site d'exploitation.

Le raccordement de cette desserte à la voie publique ainsi que sa signalétique font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. À cet effet, des aménagements complémentaires, réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent l'accès à la carrière :

- en provenance de Laval, la réalisation d'une voie de décélération sur le domaine public départemental pour permettre l'accès à la voie privée desservant la carrière avec une signalétique appropriée d'accès à la carrière ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit des propositions de sécurisation de l'accès à la carrière en provenance du giratoire, en direction de Laval. Ces propositions formalisées sont concertées et font l'objet d'accords avec le service de voirie ;
- pour la sortie de la carrière, en provenance de la voie privée de desserte de la carrière, la mise en place de STOP avec l'interdiction de tourner à gauche pour prendre la direction de Laval est mise en place. Les véhicules voulant rejoindre Laval ont l'obligation de tourner à droite pour rejoindre le giratoire de croisement de la RD21/RD 20 afin de reprendre la direction de Laval.

La desserte est enrobée pour assurer un décrottage des roues et limiter les traces sur la route. Un nettoyage des chaussées est réalisé en cas de nécessité. L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions au droit de la chaussée pendant les heures d'ouverture.

En accord avec le gestionnaire des voies et des municipalités concernées, le transport de matériaux depuis l'extension est et ouest vers les installations de traitement est réalisé par convoyeurs passant

sous la RD 575 et sous la voie communale de La Besnerie. En aucun cas, les véhicules de transport des matériaux n'empruntent cet accès.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Article 3.1.5 Début d'exploitation et constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'extension, mentionnés aux articles 3.1.2 à 3.1.4 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de Maisoncelles-du-Maine. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires.

Le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 8.1.2, mis à jour, est joint à cette information.

Chapitre 3.2 Dispositions générales

Article 3.2.1 Horaires

L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés, sauf pour les opérations de maintenance. Ces plages peuvent être étendues dans la limite des 4h00 à 23h00, en période de fortes activités sous réserve de respecter toutes les dispositions du présent arrêté.

Article 3.2.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.2.3 Interdiction d'accès - Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 3.2.4 Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

En cas de commercialisation auprès des particuliers, une aire de chargement leur est dédiée à proximité de l'entrée du site.

Article 3.2.5 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. En outre, une distance de recul est également observée au regard des prescriptions de l'article 4.3.1 du présent arrêté (cf annexe 13a et 13b du présent arrêté).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 3.3 Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 Phasage

Les travaux sont menés selon les 4 phases suivantes :

Phase	Période quinquennale	Travaux prévisionnels
1	2022-2026	Fin des extractions secteur sud Début des extractions sur extension est Accueil matériaux inertes sur secteur sud Remise en état bassin de décantation n°1 Revégétalisation et remise en état bassin de décantation n°2 Création bassin de décantation n°3 sur secteur central via exploitation des digues entre les anciens bassins d'eau claire. Création d'un nouveau bassin de décantation n°4 pour le renvoi des boues de lavage
2	2026-2031	Fin des extractions sur extension est Début des extractions sur extension ouest Accueil matériaux inertes sur secteur sud
3	2031-2036	Progression des extractions sur extension ouest Accueil matériaux inertes sur secteur sud
4	2036-2041	Fin des extractions (6 mois avant la fin de l'échéance de l'arrêté préfectoral) Fin du comblement bassin de décantation n°4 Fin du comblement partiel sur secteur Sud avec les matériaux inertes Remise en état globale du site (2039-2041)

Les plans de phasage sont joints en annexes 5a à 5d.

Article 3.3.2 Déboisement - défrichement

Les opérations de déboisement, défrichement et débroussaillage sont réalisées progressivement selon les nécessités d'exploitation.

Ces opérations sont limitées aux opérations liées à la destruction localisée de milieux terrestres de type fourrés (sur une surface d'environ 100m²) au niveau du merlon nord pour rejoindre la partie est de la zone d'extension via un passage en tunnel lors de la phase 1.

Ces opérations respectent les dispositions réglementaires en vigueur les concernant. Elles ont lieu hors de période sensible pour la faune soit de fin mars à mi-août (dont oiseaux, reptiles, amphibiens).

Article 3.3.3 Décapage

Les opérations de décapage sont limitées au besoin des extractions. Elles sont coordonnées à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Le décapage est réalisé de préférence hors période sèche et venteuse afin de limiter les émissions de poussières, mais sur sol sec. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques de la terre végétale ne puissent s'altérer. Elle ne dépasse pas 3 mètres.

Article 3.3.4 Gestion et traitement des matériaux extraits

Après décapage des terrains et tri des terres végétales et limons à la pelle mécanique, l'extraction de ces matériaux est réalisée selon les étapes suivantes :

- Le rabattement de la nappe par pompage est limité au besoin d'exploitation ;
- Extraction des matériaux par pelle mécanique, en partie à sec et en partie sous eau ;
- Transport des matériaux par dumper ou chargeuse jusqu'à une trémie de convoyeur, qui sera déplacée au fur et à mesure de l'avancement des extractions ;
- Transfert par convoyeur électrique jusqu'aux installations de concassage-criblage-lavage ;
- Stockage au sol des matériaux produits par classe granulométrique ;
- Alimentation des camions clients à l'aide d'une chargeuse.

La hauteur des fronts d'extraction reste inférieure ou égale à 15 mètres. L'épaisseur maximale d'extraction autorisée sur le site est de 25 m. La cote minimale du fond de fouille autorisée est située à + 75 m NGF.

Les fronts de taille, remblais, versos ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Pour les matériaux ne pouvant être valorisés, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets d'extraction prescrit à l'article 8.1.2 du présent arrêté dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

Article 3.3.5 Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux sont stockés sur une plateforme de transit de 80 000 m² localisée en entrée du site. La hauteur des stocks est limitée à 15 mètres.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les stocks ne génèrent pas d'envols de poussières.

Article 3.3.6 Circulation des engins et véhicules

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, ...).

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...). La vitesse est limitée à 30 km/h.

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies de circulation publiques. Leur chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux et les dépôts sur la voie publique. Les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie de desserte et la liaison avec la chaussée publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et lavées.

Si les matériaux chargés sont à l'origine d'émissions de poussières, l'aspersion des chargements ou leur bâchage sont réalisés avant leur sortie de la carrière.

Chapitre 3.4 Tirs de mines

L'exploitation de la carrière de la Bretonnière concerne une extraction de sables et graviers. Elle se déroule sans tir de mines.

Chapitre 3.5 Remblayage

Article 3.5.1 Remblayage

Le remblayage est réalisé de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci-après à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Article 3.5.2 Déchets d'extraction

La localisation des principaux stockages de déchets inertes d'exploitation est présentée dans un plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

Les quantités des déchets d'exploitation (hors quantités existantes déjà stockées), ainsi que les lieux de stockage sont présentés ci-après :

Nature du déchet	Code déchet	Quantité stockée	Localisation de la zone de stockage
Terres végétales	/	76 000 m ³	Merlons périphériques (extension et sud du site le temps de son exploitation)
Terres de découverte	01 01 02	300 000 m ³	Aménagements de la carrière (pistes et merlons). Le surplus pourra être régalé en fond de fouille afin d'optimiser la remise en état du site (secteur sud, puis secteur de l'extension).
Stériles	04 04 08	60 000 m ³	En remblais dans la fosse d'extraction sud avec les matériaux de découverte et les matériaux inertes extérieurs.
Boues de lavage	01 04 12 (Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11)	240 000 m ³	Décantés dans des bassins spécifiques (anciennes zones d'extraction) qui se combleront progressivement. Aucune utilisation de flocculant sur le site de la carrière de la Bretonnière.

La quantité totale de déchets inertes d'exploitation représente environ 778 000 m³ d'ici 2041.

Article 3.5.3 Déchets extérieurs acceptés

Pour le remblayage de l'excavation, la quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne dépasse pas 30 000 tonnes par an. Au global, la quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 600 000 tonnes, soit environ 300 000 m³ (densité 2) sur la durée de l'autorisation.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les seuls déchets externes admissibles pour le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
	contenant pas de substance dangereuse	cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits notamment les déchets d'enrobés bitumeux.

Article 3.5.4 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.5.3, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.5.3, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 3.5.5 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document préalable doit être fourni pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.5.3, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.5.6 Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.5.7 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 3.5.5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.5.7 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Article 3.5.8 Mise en œuvre des remblais

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être mis en remblai qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation conformément aux plans de phasage figurant en annexe. La côte finale maximale des remblais ne dépassera pas 95m NGF.

Toutes les opérations de mise en œuvre des remblais doivent être effectuées à l'aide d'engins spécifiques prévus à cet effet.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais est réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.6 Remise en état du site

Article 3.6.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux dispositions prévues aux articles 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3 du présent arrêté ainsi qu'aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 8 décembre 2020, complété jusqu'au 29 novembre 2021

Dans le cadre de la restauration du ruisseau de Juigné, une expertise technique est réalisée par un bureau d'études technique expert en milieu aquatique. L'exploitant la transmet au préfet, pour validation par les services de l'État compétents, au plus tard 2 ans avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 3.6.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan de l'état final (annexe 6) et au plan représentant l'emprise finale des plans d'eau en fin d'exploitation (annexe 7) du présent arrêté.

Elle est réalisée en coordination avec l'exploitation et en vue de permettre les usages suivants :

- usage agricole avec la restitution de terrains agricoles sur 44 hectares ;
- des secteurs remblayés (matériaux inertes, stériles et découvertes) ;
- des anciens bassins d'extractions comblés par des boues de lavage ;
- des anciens bassins d'extractions convertis en 5 plans d'eau représentant une superficie totale de 202 500 m² (PE1 = 13 000 m², PE2 = 43 000 m², PE3 = 121 000 m², PE4 = 25 000 m², PE5 = 500 m²) ;
- des espaces valorisés pour le potentiel écologique dont la plateforme des installations qui retrouvera un usage naturel à vocation écologique via notamment la présence de la roselière.

Elle comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site,
- le maintien de la clôture et des panneaux avertissant des dangers du site .

Article 3.6.3 Description de la remise en état

Les opérations de mise en sécurité de la carrière à l'issue de l'exploitation concernent principalement :

- le talutage des fronts d'extraction ;
- le démantèlement et l'évacuation de toutes les installations (installations de traitement, convoyeurs, pont-bascule, bureau, bâtiments et annexes, atelier, voies bétonnées ou enrobés, séparateurs hydrocarbures, rotoluve, etc) ;
- les deux tunnels sous la route départementale 575 ;
- l'arrêt du pompage d'exhaure ;
- le régalage de terres végétales sur les espaces remblayés et sur la plate-forme d'accueil et de stockage au Nord-Est du site ;
- le régalage du merlon longeant la route départementale 575 dans sa partie nord ;
- un sous-solage pour les terrains restitués à l'agricole ;
- un décompactage des pistes, à l'exception de quelques-unes réservées pour l'entretien du site, l'accès aux plans et aux espaces agricoles restitués.

Les bâtiments de l'ancienne ferme de la Bretonnière, servant actuellement de locaux sociaux, pourront être conservés et transformés en habitation, de même que les hangars sous réserve de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 3.6.4 Plans d'eau résiduels

Le tableau présenté ci-après présente l'emplacement et les caractéristiques des plans d'eau résiduels, leur positionnement sur le site est cartographié en annexe 7 du présent arrêté :

Référence	Cote de l'eau en basses eaux (m NGF)	Cote de l'eau en hautes eaux (m NGF)	Superficie (m2)	Profondeur (m)
PE1	87	90	13000	7 à 10
PE2	90	92	43 000	8 à 10
PE3	92	94	121 000	8 à 10
PE4	92	94	25 000	8 à 10
PE5*	99	100	500	1

*Ce plan d'eau correspond à un petit bassin présent sur le site au cours de l'exploitation. Il ne subira aucune modification dans le temps. Il présente un enjeu notable d'un point de vue écologique notamment pour les amphibiens. Son niveau d'eau évolue très peu et reste toujours de l'ordre du mètre.

Article 3.6.5 Ruisseau de Juigné

Le tracé du ruisseau de Juigné est restauré en conformité avec les conclusions de l'étude de faisabilité mentionnée à l'article 3.6.1 du présent arrêté.

TITRE 4 MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Chapitre 4.1 Intégration paysagère

Article 4.1.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procédera au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.1.2 Impact visuel

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, la hauteur des stocks de matériaux de découverte, de stériles d'exploitation, des matériaux inertes ainsi que les matériaux commercialisables est limitée à une hauteur de 15 mètres.

Les boisements et les haies périphériques du site sont conservées. Ils sont renforcés au cours de la première phase quinquennale en partant du secteur est puis vers le secteur ouest tel que cartographié en annexe 8 du présent arrêté.

Ces aménagements sont entretenus régulièrement.

Chapitre 4.2 Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Chapitre 4.3 Milieux naturels

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes qui sont cartographiées en annexe 13a et 13b du présent arrêté :

Article 4.3.1 Mesures d'évitement

L'exploitation du site est réalisée sans atteinte au réseau des haies ou arbre isolés existants.

La zone de l'extension est exploitée selon des modalités intégrant un recul d'évitement des lisières favorables aux reptiles (lézards) et aux corridors de déplacement pour les chiroptères.

Les arbres à indices de grand capricorne sont évités, qu'ils se trouvent dans des haies ou parfois en position d'arbres isolés en périphérie.

Article 4.3.2 Mesures de réduction

Les interventions de débroussaillage ou de défrichement ont lieu hors de la période sensible (dont oiseaux, reptiles, amphibiens) soit entre début septembre et fin octobre.

L'hirondelle de rivage est prise en compte, au fil de l'avancement de l'exploitation, avec la mise en place d'un balisage et/ou des consignes d'évitement temporaires durant la période de reproduction au niveau du secteur de reproduction.

Les milieux aquatiques variés et attractifs pour le groupe des amphibiens (plans d'eau et mares de taille et conformation différentes) en place au niveau de la zone réaménagée renoncée sont maintenus en place.

Le bassin à allure de mare ceinturé de végétations diverses vers l'est de la zone renouvelée (environ 500 à 600 m² selon le niveau des eaux) favorable aux chiroptères est préservé.

Les bassins conservés en plan d'eau lors de la phase de remise intègrent des conformations de berges différenciées (pente douce sur les portions voisinant les secteurs restitués à vocation agricole, pente plus forte voire front brut localement) afin d'optimiser l'intérêt écologique de ces zones.

Les espèces végétales reconnues comme invasives font l'objet d'intervention de régulation au besoin. La station de Sénéçon du Cap est enlevée lors de phase 1 d'exploitation.

Article 4.3.3 Mesures de compensation

Le site n'est pas concerné par la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Article 4.3.4 Mesures d'accompagnement

Le réseau de haies périphériques est localement renforcé sur un linéaire cumulé d'environ 1 110 mètres au cours de la phase 2 d'exploitation du site (lisière sud et une fraction nord-ouest de la partie ouest de l'extension).

Lors de la phase de remise en état, sur les 44 ha remis en usage agricole, 16,5 ha sont remis en états propices à une gestion de type pâturage et/ou fauchage sur les terrains à la propriété de la société BAGLIONE.

Article 4.3.5 Mesures de suivi

Article 4.3.5.1 Espèces végétales invasives

Les espèces végétales invasives sont suivies par l'intermédiaire de campagnes de terrain en période estivale comprenant la localisation des espèces pour lesquelles une intervention serait à effectuer. Ces campagnes de terrain s'accompagnent de comptes-rendus précisant les préconisations d'actions, le cas échéant. Ces suivis sont réalisés à une fréquence quinquennale durant les différentes phases. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2 Chiroptères

Un suivi des chiroptères est réalisé au moyen de points d'écoute passive pouvant être complétés par des écoutes actives, lors de la période favorable, à une fréquence quinquennale. Ces campagnes d'écoute s'accompagnent de comptes-rendus précisant les préconisations d'actions, le cas échéant. Ces suivis sont réalisés à une fréquence quinquennale durant les différentes phases. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.3 Amphibiens

Un suivi des amphibiens comprenant 2 ou 3 campagnes d'inventaires lors de la période de reproduction au niveau des milieux aquatiques dont ceux les plus susceptibles d'être attractifs pour ce groupe est réalisé à une fréquence quinquennale durant les différentes phases.

Ce suivi s'accompagne de comptes-rendus précisant les préconisations d'actions, le cas échéant. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.4 Hirondelles de rivage

Un suivi de la fréquentation des fronts sableux par cette espèce grâce à 2 ou 3 campagnes de terrain au cours de leur période de reproduction est réalisé à une fréquence quinquennale durant les différentes phases.

Ce suivi s'accompagne de comptes-rendus précisant les préconisations d'actions, le cas échéant. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.5 Données brutes de biodiversité

L'exploitant dépose, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

La plateforme Depobio est destinée au dépôt légal des données de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Ces données sont également tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 DÉFRICHEMENT

Chapitre 5.1 Autorisation de défrichement

Le site n'est pas concerné par une autorisation de défrichement.

TITRE 6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 6.1 Conception des installations

Article 6.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et y compris en période d'inactivité. En particulier, les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières, ils n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 6.1.2 Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- l'installation de premier traitement est équipée d'un système d'abattage des poussières par pulvérisation ;
- des asperseurs sont installés à la jetée des tapis transporteurs de matériaux ;
- lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la piste d'accès est revêtue d'un enrobé jusqu'au portail d'entrée du site uniquement.
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
- les pistes et les zones de stockage sont arrosées par temps sec ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques.
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Chapitre 6.2 Rejets canalisés

Dans le cas où l'exploitant met en place un dispositif de canalisation des émissions de poussières de l'installation de traitement des matériaux, ces émissions atmosphériques canalisées sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations.

Chapitre 6.3 Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Article 6.3.1 Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.2 Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 6.3.3 Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des campagnes de mesures. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Chapitre 6.4 Bilan des mesures de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées, mesures de rejets et/ou mesures des retombées dans l'environnement.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, de la valeur objectif, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 7 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 7.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Chapitre 7.2 Prélèvements et consommations d'eau

Article 7.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Aucun forage ni prélèvement dans un cours d'eau n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins des eaux de la carrière.

Une partie des eaux pompées pourra servir pour les différentes installations.

Le circuit des eaux comprend un pompage d'exhaure permettant l'assèchement de la zone d'extraction. Les eaux pompées suivent ensuite le circuit des eaux. Une pompe à un débit de 150 m³/h transverse ainsi les eaux du fond de fouille jusqu'à une zone intermédiaire, puis une pompe prend la relève à un débit de 100 m³/h renvoyant les eaux dans le bassin d'eau claire. Ces pompes sont mises en fonctionnement selon les besoins.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise de la carrière. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

Chapitre 7.3 Collecte des effluents liquides

Article 7.3.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 7.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 7.4 est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 7.3.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.3.3 Plan

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

Chapitre 7.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 7.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux de procédé ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux d'exhaure.

Article 7.4.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7.4.3 Eaux de procédés des installations

Les installations de traitement des matériaux comportent une installation de lavage de matériaux qui fonctionne en circuit fermé. Cette installation de lavage fonctionne en circuit fermé avec un appoint provenant des eaux d'exhaure.

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu en cas de rejet accidentel.

Article 7.4.4 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant procède, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et des terres non polluées.

Article 7.4.5 Eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets inertes utilisés pour le remblayage

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Article 7.4.6 Eaux d'exhaure - eaux pluviales – eaux de nettoyage

Les eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel.

En particulier :

Il n'existe pas d'interconnexion du circuit des eaux avec les plans d'eau du Bois de Bergault.

Le fonctionnement des eaux de lavage est réalisé en circuit fermé.

Tel que cartographié en annexe 10 du présent arrêté, le principe de fonctionnement du circuit des eaux est modifié au fur et à mesure de l'avancement des extractions avec un comblement progressif des différents bassins par les fines de lavage.

Les eaux pluviales reçues sur le site rejoignent les zones d'extraction ou de décantation où elles s'infiltrant.

La topographie empêche cependant les ruissellements issus de la plateforme d'accueil et des installations de rejoindre les zones d'extraction ou de décantation.

Les eaux de ruissellement de la plateforme (7,5 ha) décantent dans 2 bassins de décantation positionnés au nord de la parcelle 136 (à droite en arrivant sur le site). Une roselière est raccordée au deuxième bassin. Les eaux s'infiltrant au niveau des bassins et de la roselière en conditions météorologiques normales.

En cas de forts épisodes pluvieux, un trop-plein de la roselière permet l'évacuation des eaux vers le fossé le long de la voie privée, qui lui-même rejoint le ruisseau de Bairon par le biais de fossés.

Le dimensionnement de la canalisation en entrée de la roselière ainsi que la présence d'une vanne de confinement permet la régulation du débit de fuite à 80 m³/h au maximum, correspondant au débit préconisé par le SDAGE Loire-Bretagne (3l/s/ha) pour la superficie occupée par la plateforme

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ...) et les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les justificatifs du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel tel que cartographié en annexe du présent arrêté.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 sortie de bassin d'eau claire	N°2 Rejet de la plateforme (sortie de roselière)	N°3 Rejet vers l'étang de Bergault	N°4 (phase 2 et 3) Redirection si besoin en eau vers l'étang Nord
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93	X : 428 420 Y : 6 770 473	X : 428829 ; Y : 6770858	X : 428829 ; Y : 6770858	X : 427 853 Y : 6 771 111
Milieu naturel récepteur (nom du cours d'eau et point kilométrique)	Installations de traitement	Bairon affluent de la Vaige à l'Est	plan d'eau du bois de Bergault	étang Nord de La Galicherie
Nature des effluents	Eaux d'exhaure et eaux pluviales	Eaux d'exhaure et eaux pluviales	Eaux d'exhaure et eaux pluviales	Eaux d'exhaure et eaux pluviales
Fréquence de la surveillance	Semestrielle	Ponctuelle en cas de rejet	Ponctuelle en cas de rejet	Période sèche
Température des effluents	Inférieure à 30°C			
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5			
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales) (norme NF T 90 105)	Inférieure à 35 mg/l			
DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 101)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté			
HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 114)	Inférieur à 10 mg/l			
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100mg/Pt/l			
Débit maximum horaire (m ³ /h)		80		

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence semestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie des séparateurs à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ces points de rejets sont munis de dispositifs d'obturation permettant d'éviter des rejets au milieu naturel en cas de pollution

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 7.4.8 Aménagement des points de prélèvements

Les émissaires de rejet doivent être munis d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement permettant de prélever un échantillon proportionnellement au débit sur 24 heures.

La quantité des eaux rejetées fait l'objet d'un suivi mensuel.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Chapitre 7.5 Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance des rejets au milieu naturel sont, sauf impossibilité technique, transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Ces résultats sont transmis dans un délai d'un mois suivant la fin du trimestre concerné.

Chapitre 7.6 Surveillance du niveau des plans d'eau

L'exploitant réalise un relevé du niveau d'eau dans le plan d'eau au nord et le bois de Bergault 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

Chapitre 7.7 Eaux souterraines

Article 7.7.1 Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

La surveillance piézométrique de la nappe fait l'objet d'un suivi au moyen des ouvrages suivants :

Référence	Type	Cote repère (m NGF)	lieu-dit	Fréquence de suivi
P1	Puits	99,19	L'Enauderie	Mensuelle *
P2	Puits	99,83	L'Enauderie	Mensuelle *
P3	Puits	88,21	L'Enauderie (éolienne)	Mensuelle *
P4	Puits	90,94	Les Sinandières	Mensuelle *
PZA	Piézomètre	100,62	Mesnil	Trimestrielle
PZB	Piézomètre	101	Mesnil	Trimestrielle
PZC	Piézomètre	87,75	Mesnil	Trimestrielle
PZD	Piézomètre	87,89	Mesnil	Trimestrielle
PZE	Piézomètre	97,15	La Megnanerie	Trimestrielle
PZF	Piézomètre	99,89	Limite Sud extension	Mensuelle *

* Sur justification transmise à la préfecture, la fréquence pourra devenir semestrielle s'il est constaté l'absence de modification notable du niveau piézométrique. En cas d'anomalie constatée lors de la surveillance redevenue, le cas échéant, semestrielle, celle-ci redevient trimestrielle. Elle s'accompagne de mesures correctives adéquates formalisées et suivies.

La localisation des ouvrages est cartographiée sur le plan joint en annexe 11 du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. À défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

En chaque point du réseau de surveillance, y compris pour chaque point identifié du réseau de surveillance de l'impact du remblayage avec des déchets inertes, des échantillons sont prélevés à minima tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants : pH, demande chimique en oxygène, hydrocarbures, conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, selenium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, fraction soluble, BTEX, PCB, HAP.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont réalisées par un organisme compétent.

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Une synthèse hydrologique est réalisée après 2 à 3 années de suivi. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à

ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2 Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages, résultant de l'exploitation de la carrière, l'exploitant met en place les moyens qui permettent à l'utilisateur du puits ou forage impacté, de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

TITRE 8 DÉCHETS PRODUITS

Chapitre 8.1 Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 8.1.1 Dispositions générales

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont les terres végétales et les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les boues issues de l'installation de lavage des matériaux.

Les terres végétales et les terres de découverte sont utilisées pour la réalisation de merlons périphériques ou d'aménagements sur le site. Les stériles d'exploitation et les boues issues du lavage des matériaux sont utilisés pour le remblaiement partiel des anciens bassins d'extraction.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

Article 8.1.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre 8.2 Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 8.2.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° - pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation ;
- d) l'élimination.

Article 8.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 8.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions :

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 8.2.4 Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 8.2.5 Transport et suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 9.1 Dispositions générales

Article 9.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 9.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Article 9.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 9.2 Niveaux acoustiques

Article 9.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 9.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 9.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9.2.4 Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant met en place une surveillance annuelle des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée au niveau des points suivants :

- Lieu-dit La Quetterie ;
- Lieu-dit La mégnanerie ;
- Lieu-dit La jupelière ;
- lieu-dit L'Esnaudière ;
- Lieu-dit Les sinandères.

Les points de surveillance sont cartographiés en annexe 12 du présent arrêté (ZER1, ZER 2, ZER 3, ZER 4 et ZER 5).

Une mesure des niveaux de bruit est également réalisée en un point en limite de site, au plus proche de la localisation des installations de traitement des matériaux.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'urgences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à urgence réglementée.

Chapitre 9.3 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 10 PRÉVENTION DES RISQUES

Chapitre 10.1 Dispositions générales

Article 10.1.1 Conception des installations

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 10.1.2 État des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est tenu à jour. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Article 10.1.3 Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 10.1.4 Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Chapitre 10.2 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente. Les eaux et liquides ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur à hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et , dans tous les cas, au moins une fois par an. Les justificatifs du nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitements des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Aucun stockage de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Des moyens sont mis en œuvre pour vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, un dépassement de niveau haut déclenche une alarme.

IV. Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les produits répandus en cas d'accident doivent être récupérés. Ils ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

VII. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Chapitre 10.3 Prévention d'une rupture de digue

L'exploitant met en place une surveillance au moins semestrielle des digues et des parois des bassins étant tout ou partie au-dessus des terrains. Il met en œuvre un entretien de la végétation pour éviter une dégradation des digues. La surveillance et l'entretien des digues et des bassins font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 10.4 Prévention des incendies

Article 10.4.1 Autorisation de travail - permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 10.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ ») ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 10.4.3 Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Chapitre 10.5 Risque géotechnique

Article 10.5.1 Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis aux articles 3.2.5 et 3.3.4.

Article 10.5.2 Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu, sans délai, à des interventions de sécurisation de la zone. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaire, le cas échéant.

L'exploitant met en place une traçabilité de cette surveillance et de ces interventions.

Chapitre 10.6 Formation du personnel – consignes

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier à proximité du stockage d'hydrocarbures, sauf, cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc... ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 11.1 Information des riverains

L'exploitant met en place une commission locale d'information de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours de laquelle il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement. Au besoin, cette commission locale d'information est réalisée selon une fréquence plus courte (6 mois) les deux premières années de fonctionnement notamment pour suivre les aménagements sur les boisements et haies qui sont réalisés en début d'exploitation.

La commission locale d'information comprend a minima le maire de la commune de Maisoncelles-du-Maine, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives, l'hydrogéologue gestionnaire du captage de Juigné, un représentant de la communauté de communes de Meslay-Grez et des riverains de la carrière.

Les éléments de présentations sont formalisés, un compte-rendu de la commission locale d'information est réalisé par l'exploitant. Il tient compte des éventuelles remarques des membres présents. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Chapitre 12.1 Notification, Publicité, Application

Article 12.1.1 Notification

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 12.1.2 Modalités de publicité – Information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maisoncelles-du-Maine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Maisoncelles-du-Maine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins

du maire et envoyé à la préfecture de la Mayenne (direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières) ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : les conseils municipaux de Maisoncelles-du-Maine, Arquenay, Bazougers, Le-Bignon-du-Maine, Entrammes, Meslay-du-Maine, Parné-sur-Roc, Villiers-Charlemagne, et la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le maire de Maisoncelles-du-Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 15 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 Nantes Cédex, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Ctoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 Prescriptions antérieures.....	5
Article 1.1.3 Durée de l'autorisation d'exploiter.....	5
Article 1.1.4 Péremption de l'autorisation.....	5
Article 1.1.5 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.1.6 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1 Production / Tonnage / capacité autorisée.....	7
Article 1.2.2 Périmètre de l'autorisation et description des installations.....	8
Article 1.2.3 Principaux éléments connexes des installations.....	10
CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.3.1 Objet des garanties financières.....	11
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	11
Article 1.3.3 Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières.....	12
Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières.....	12
Article 1.3.7 Absence de garanties financières.....	12
Article 1.3.8 Appel des garanties financières.....	13
Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	13
Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation.....	13
Article 1.4.3 Danger ou nuisance non prévenu.....	14
Article 1.4.4 Équipements abandonnés.....	14
Article 1.4.5 Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.4.6 Prolongation / Renouvellement.....	14
Article 1.4.7 Changement d'exploitant.....	14
Article 1.4.8 Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	16
Article 1.5.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration ou à enregistrement.....	16
Article 1.5.2 Textes généraux applicables à l'établissement.....	16
Article 1.5.3 Respect des autres législations et réglementations.....	17
Article 1.5.4 Diagnostic archéologique / exclusion de la zone de fouille.....	17
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	18
Article 2.1.1 Mise en application du présent arrêté.....	18
Article 2.1.2 Conception des installations.....	18
Article 2.1.3 Efficacité énergétique.....	18
Article 2.1.4 Consignes d'exploitation.....	19
Article 2.1.5 Réserves de produits ou matières consommables.....	19
Article 2.1.6 Surveillance de l'exploitation.....	19
Article 2.1.7 Surveillance des émissions.....	20
Article 2.1.8 Autosurveillance.....	20
Article 2.1.8.1 Principes de l'autosurveillance.....	20

Article 2.1.8.2 Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	20
Article 2.1.8.3 Conservation des résultats de l'autosurveillance.....	20
CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	21
CHAPITRE 2.3 ENQUÊTE ANNUELLE.....	21
CHAPITRE 2.4 PLANS.....	21
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DE DOCUMENTS.....	22
Article 2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	22
Article 2.5.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	22
TITRE 3 AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	23
CHAPITRE 3.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	23
Article 3.1.1 Panneaux de signalisation et d'information du public.....	23
Article 3.1.2 Bornage.....	23
Article 3.1.3 Eaux de ruissellement.....	24
Article 3.1.4 Accès à la voirie publique.....	24
Article 3.1.5 Début d'exploitation et constitution des garanties financières.....	25
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 3.2.1 Horaires.....	25
Article 3.2.2 Sécurité.....	25
Article 3.2.3 Interdiction d'accès - Clôture.....	25
Article 3.2.4 Accueil des tiers et des particuliers.....	25
Article 3.2.5 Distances limites et zones de protection.....	26
CHAPITRE 3.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	26
Article 3.3.1 Phasage.....	26
Article 3.3.2 Déboisement - défrichage.....	26
Article 3.3.3 Décapage.....	27
Article 3.3.4 Gestion et traitement des matériaux extraits.....	27
Article 3.3.5 Stockage et traitement des matériaux extraits.....	28
Article 3.3.6 Circulation des engins et véhicules.....	28
CHAPITRE 3.4 TIRS DE MINES.....	28
CHAPITRE 3.5 REMBLAYAGE.....	28
Article 3.5.1 Remblayage.....	28
Article 3.5.2 Déchets d'extraction.....	29
La quantité totale de déchets inertes d'exploitation représente environ 778 000 m ³ d'ici 2041....	29
Article 3.5.3 Déchets extérieurs acceptés.....	29
Article 3.5.4 Procédure d'acceptation préalable.....	30
Article 3.5.5 Document préalable.....	31
Article 3.5.6 Contrôle des apports de déchets.....	31
Article 3.5.7 Registres.....	32
Article 3.5.8 Mise en œuvre des remblais.....	32
CHAPITRE 3.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	32
Article 3.6.1 Conditions générales.....	32
Article 3.6.2 Nature de la remise en état.....	33
Article 3.6.3 Description de la remise en état.....	33
Article 3.6.4 Plans d'eau résiduels.....	34
Article 3.6.5 Ruisseau de Juigné.....	34
TITRE 4 MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE.....	34
CHAPITRE 4.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	34
Article 4.1.1 Propreté.....	34
Article 4.1.2 Impact visuel.....	34
CHAPITRE 4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	35
CHAPITRE 4.3 MILIEUX NATURELS.....	35
Article 4.3.1 Mesures d'évitement.....	35
Article 4.3.2 Mesures de réduction	35

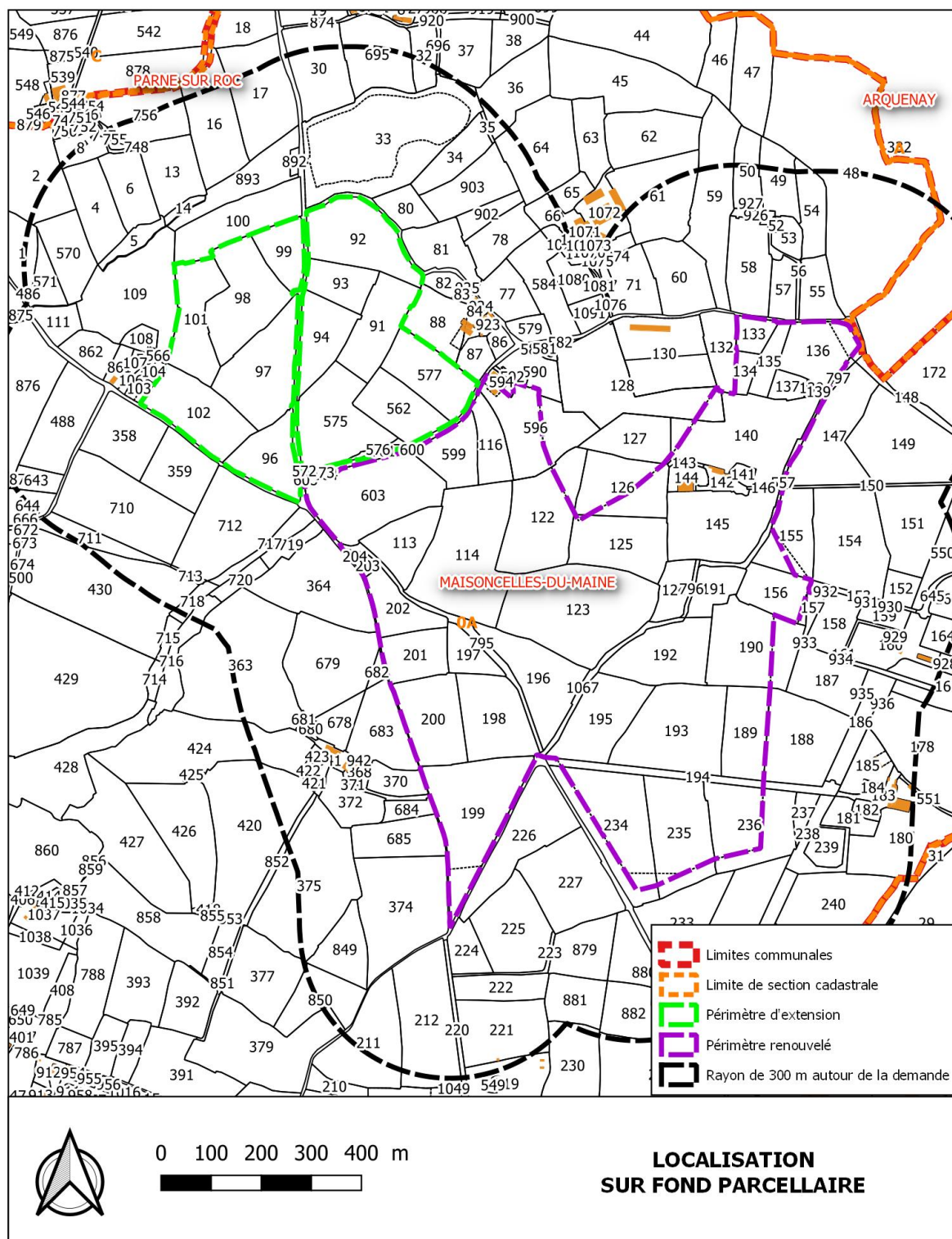
Article 4.3.3 Mesures de compensation.....	35
Article 4.3.4 Mesures d'accompagnement.....	35
Article 4.3.5 Mesures de suivi.....	36
Article 4.3.5.1 Espèces végétales invasives.....	36
Article 4.3.5.2 Chiroptères.....	36
Article 4.3.5.3 Amphibiens.....	36
Article 4.3.5.4 Hirondelles de rivage.....	36
Article 4.3.5.5 Données brutes de biodiversité.....	36
TITRE 5 DÉFRICHEMENT.....	37
CHAPITRE 5.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	37
TITRE 6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	37
CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	37
Article 6.1.1 Dispositions générales.....	37
Article 6.1.2 Prévention des envols de poussières.....	37
CHAPITRE 6.2 REJETS CANALISÉS.....	38
CHAPITRE 6.3 PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT.....	38
Article 6.3.1 Plan de surveillance.....	38
Article 6.3.2 Suivi des retombées de poussières.....	39
Article 6.3.3 Suivi des conditions météorologiques au droit du site.....	39
CHAPITRE 6.4 BILAN DES MESURES DE POUSSIÈRES.....	39
TITRE 7 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	39
CHAPITRE 7.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	39
CHAPITRE 7.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	40
Article 7.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	40
CHAPITRE 7.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	40
Article 7.3.1 Dispositions générales.....	40
Article 7.3.2 Entretien et surveillance.....	40
Article 7.3.3 Plan.....	41
CHAPITRE 7.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	41
Article 7.4.1 Identification des effluents.....	41
Article 7.4.2 Eaux domestiques.....	41
Article 7.4.3 Eaux de procédés des installations.....	41
Article 7.4.4 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	41
Article 7.4.5 Eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets inertes utilisés pour le remblayage.....	42
Article 7.4.6 Eaux d'exhaure - eaux pluviales – eaux de nettoyage.....	42
Article 7.4.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	44
Article 7.4.8 Aménagement des points de prélèvements.....	44
CHAPITRE 7.5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 7.6 SURVEILLANCE DU NIVEAU DES PLANS D'EAU.....	44
CHAPITRE 7.7 EAUX SOUTERRAINES.....	45
Article 7.7.1 Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines.....	45
Article 7.7.2 Impact sur la ressource en eau.....	46
TITRE 8 DÉCHETS PRODUITS.....	46
CHAPITRE 8.1 DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	46
Article 8.1.1 Dispositions générales.....	46
Article 8.1.2 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	46
CHAPITRE 8.2 DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	47
Article 8.2.1 Limitation de la production de déchets.....	47
Article 8.2.2 Séparation des déchets.....	47
Article 8.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....	48

Article 8.2.4 Traitement ou élimination des déchets.....	48
Article 8.2.5 Transport et suivi.....	48
TITRE 9 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	49
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	49
Article 9.1.1 Aménagements.....	49
Article 9.1.2 Véhicules et engins.....	49
Article 9.1.3 Appareils de communication.....	49
CHAPITRE 9.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	49
Article 9.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	49
Article 9.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	50
Article 9.2.3 Tonalité marquée.....	50
Article 9.2.4 Surveillance des niveaux sonores et émergences.....	50
CHAPITRE 9.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	51
TITRE 10 PRÉVENTION DES RISQUES.....	51
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	51
Article 10.1.1 Conception des installations.....	51
Article 10.1.2 État des stocks et étiquetage des produits.....	52
Article 10.1.3 Zones dangereuses et zonage interne.....	52
Article 10.1.4 Réseaux, canalisations et équipements.....	52
CHAPITRE 10.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	52
CHAPITRE 10.3 PRÉVENTION D'UNE RUPTURE DE DIGUE.....	54
CHAPITRE 10.4 PRÉVENTION DES INCENDIES.....	54
Article 10.4.1 Autorisation de travail - permis de feu.....	54
Article 10.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	54
Article 10.4.3 Vérification périodique des équipements.....	55
CHAPITRE 10.5 RISQUE GÉOTECHNIQUE.....	55
Article 10.5.1 Distances limites et zones de protection.....	55
Article 10.5.2 Surveillance du chantier.....	55
CHAPITRE 10.6 FORMATION DU PERSONNEL – CONSIGNES.....	55
TITRE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	56
CHAPITRE 11.1 INFORMATION DES RIVERAINS.....	56
TITRE 12 PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	56
CHAPITRE 12.1 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION.....	56
Article 12.1.1 Notification.....	56
Article 12.1.2 Modalités de publicité – Information des tiers.....	56
Article 12.1.3 Exécution.....	57

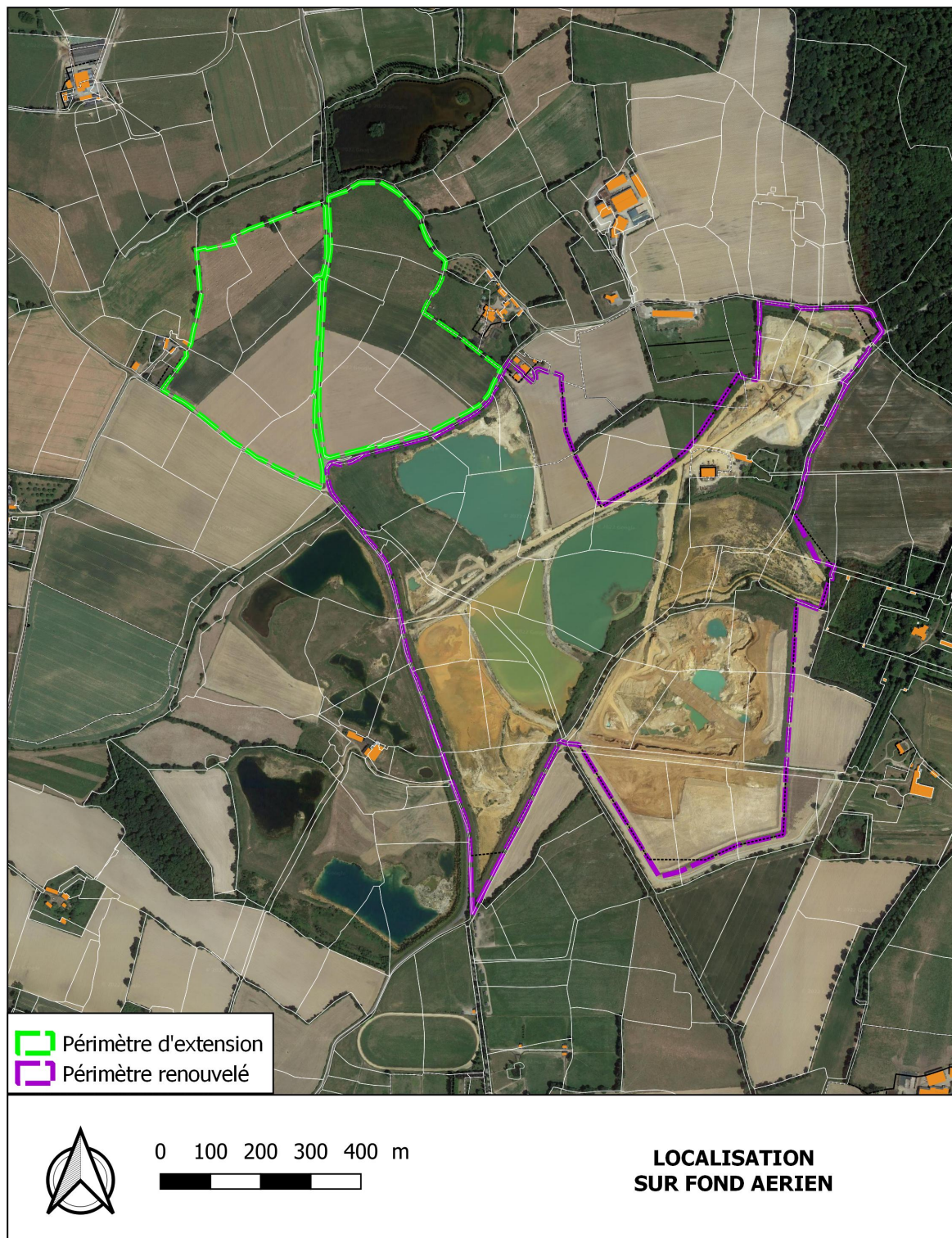
ANNEXES

- **Annexe 1 : Plan parcellaire ;**
- **Annexe 2 : Périmètre autorisé ;**
- **Annexe 3 : Plan de localisation des ICPE 2515 et 2517 ;**
- **Annexe 4 : Plan de localisation des principaux stockages de déchets inertes de l'exploitation ;**
- **Annexe 5a : Plan de phase 1 ;**
- **Annexe 5b: Plan de phase 2 ;**
- **Annexe 5c : Plan de phase 3 ;**
- **Annexe 5d : Plan de phase 4 ;**
- **Annexe 6 : Plan de remise en état final ;**
- **Annexe 7 : Emprise finale des plans d'eau en fin d'exploitation ;**
- **Annexe 8 : Aménagements paysagers ;**
- **Annexe 9 : Circuit des eaux**
- **Annexe 10 : Plan de localisation des points de suivi des eaux ;**
- **Annexe 11 : Ouvrages piézométriques et puits suivis ;**
- **Annexe 12 : Plan de localisation du suivi des niveaux et émergences sonores ;**
- **Annexe 13a : Distances d'éloignement de l'exploitation relativement aux enjeux biodiversité cités à l'article 3.2.5 du présent arrêté ;**
- **Annexe 13b : Bandes de recul vis-à-vis de la protection des haies**

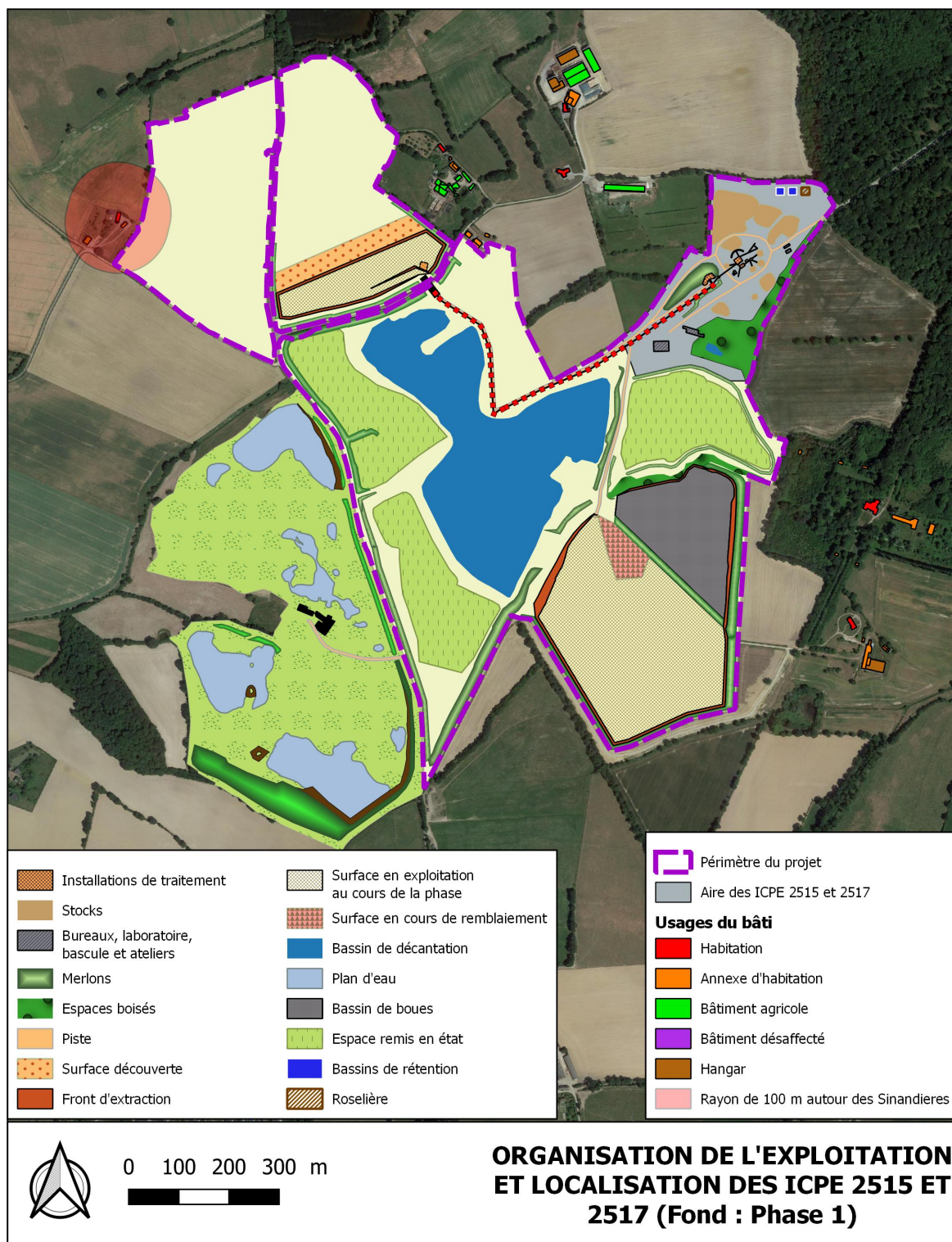
Annexe 1 : Plan parcellaire



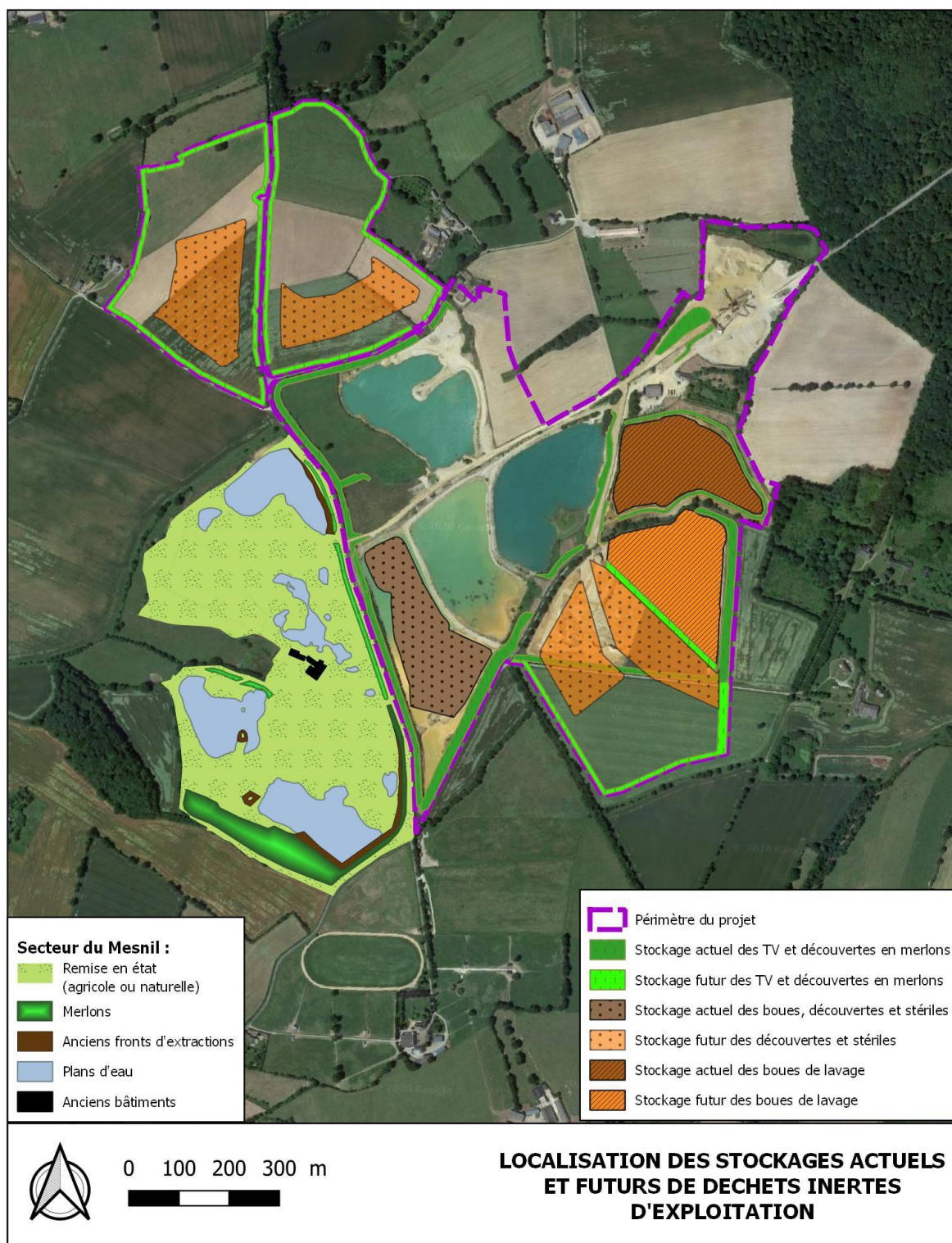
Annexe 2 : Périmètre autorisé



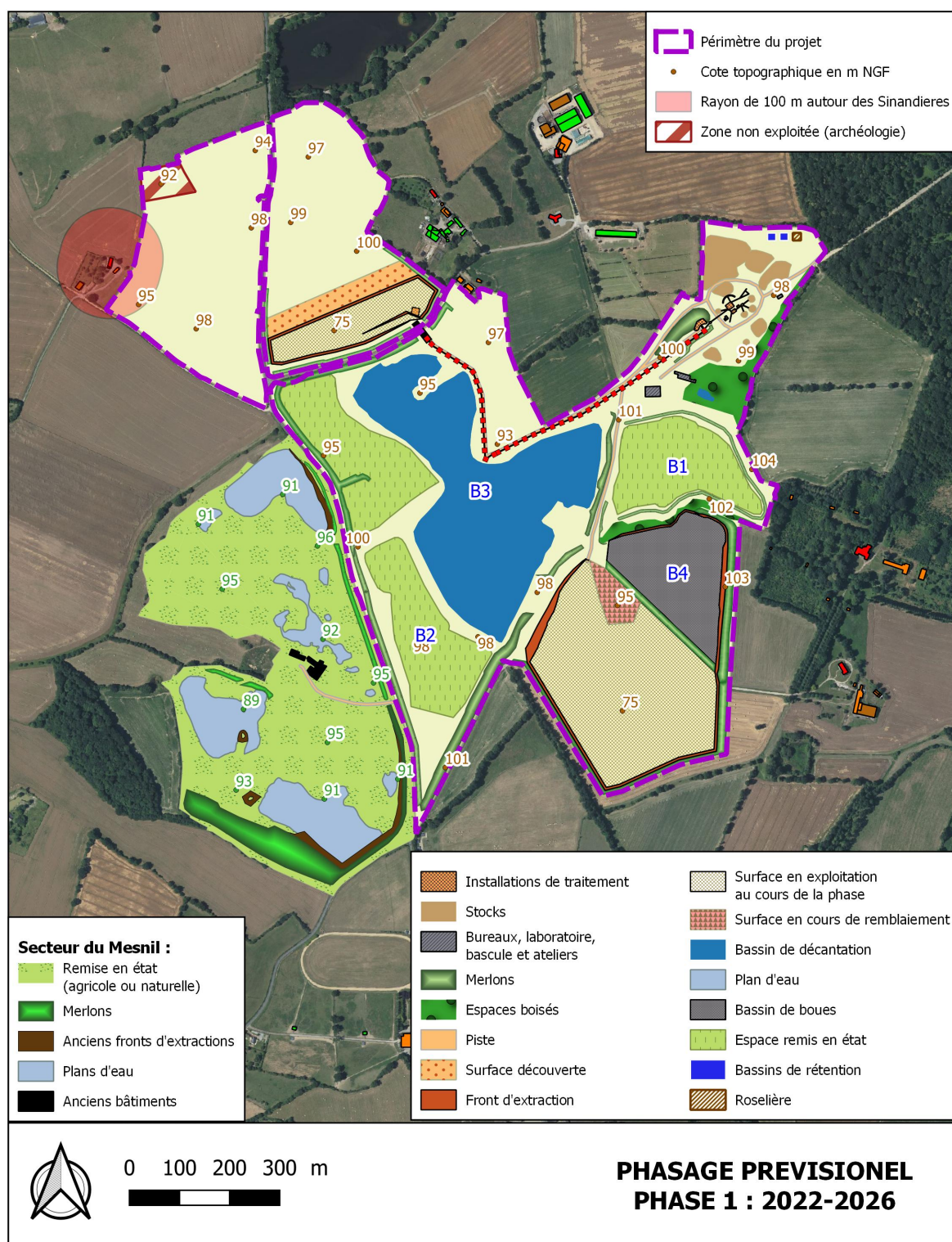
Annexe 3 -Plan de localisation des ICPE 2515 et 2517



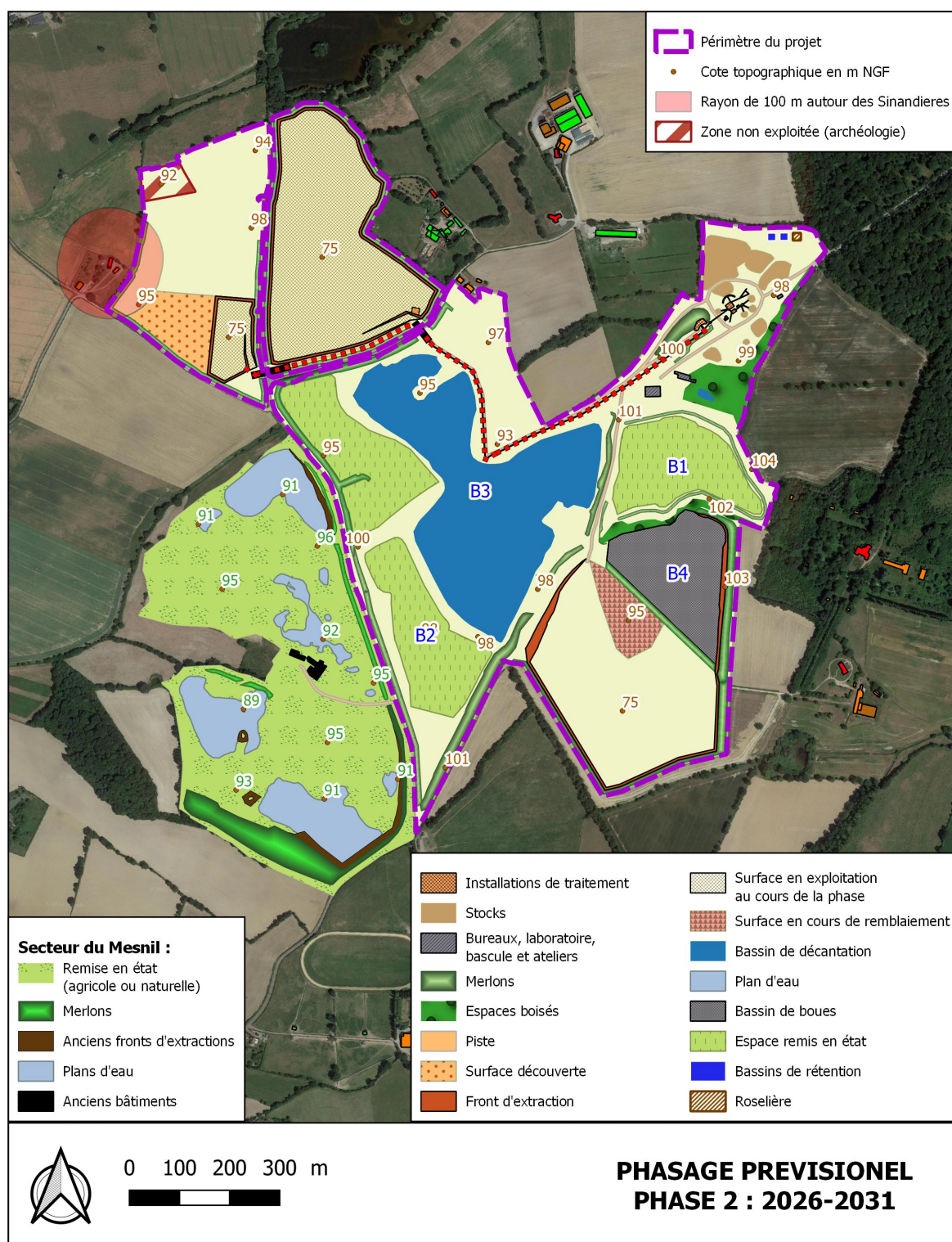
Annexe 4 – Plan de localisation des principaux stockages de déchets inertes d'exploitation



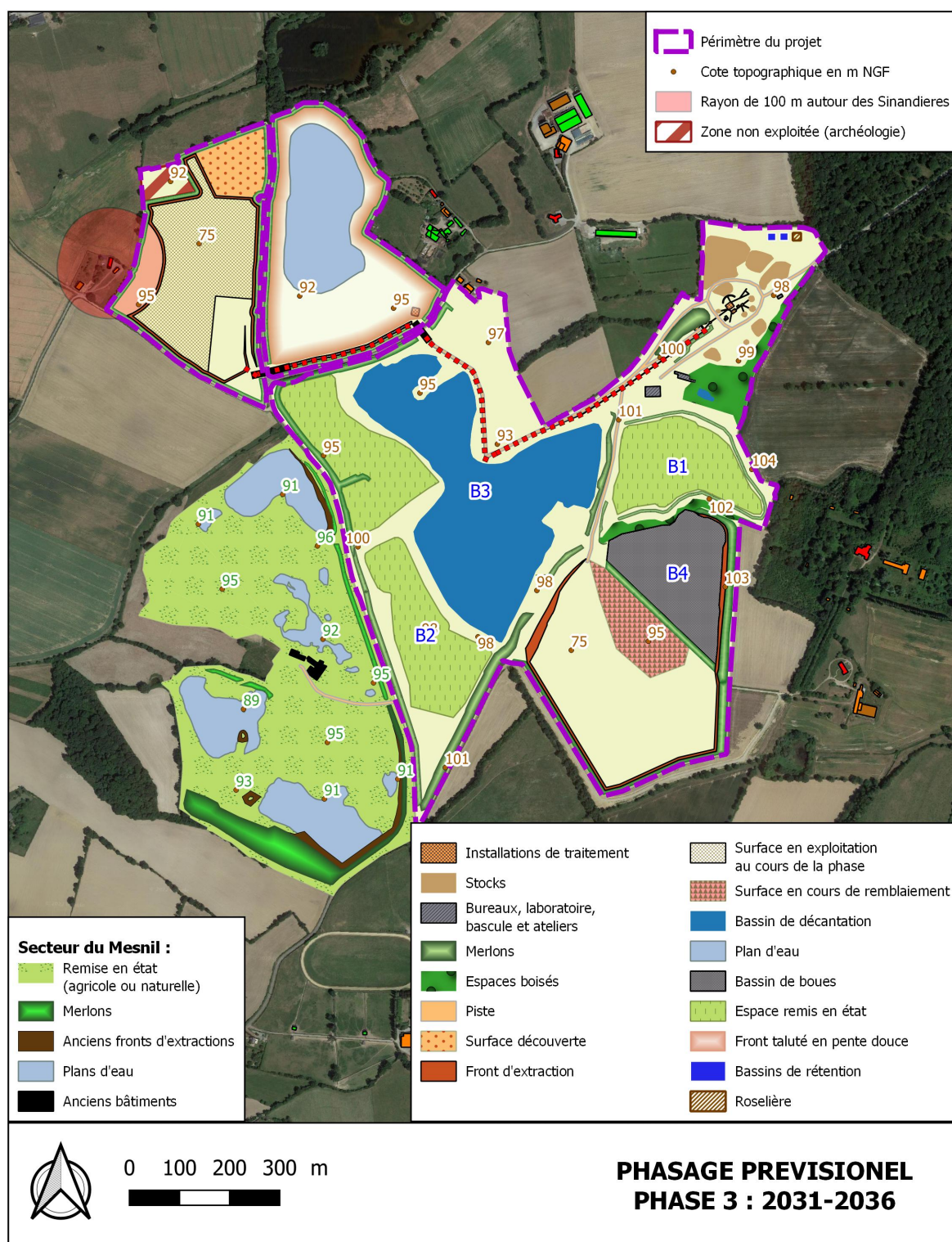
Annexe 5a : Plan de phase n°1



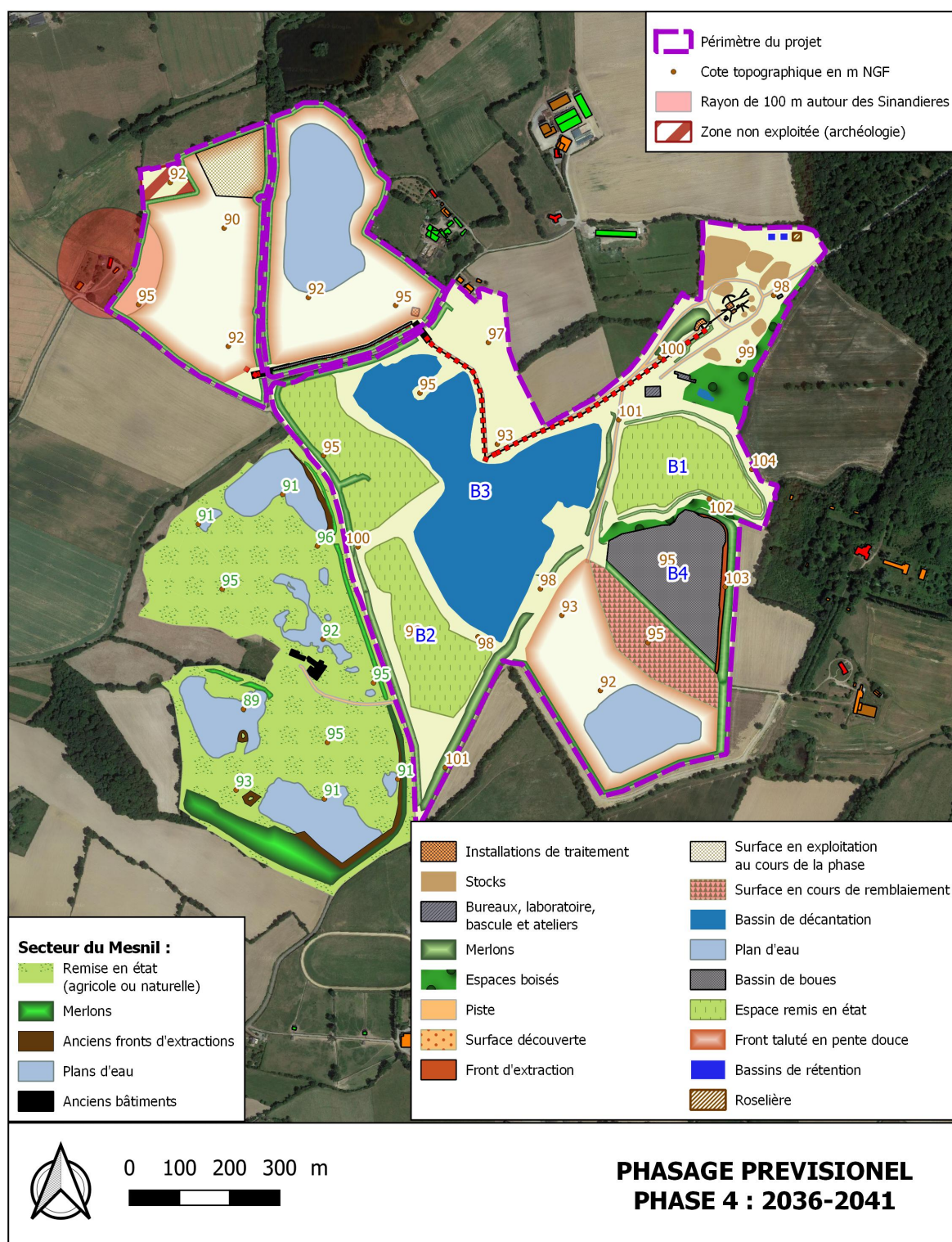
Annexe 5b- plan de phase n°2



Annexe 5c- plan de phase n°3



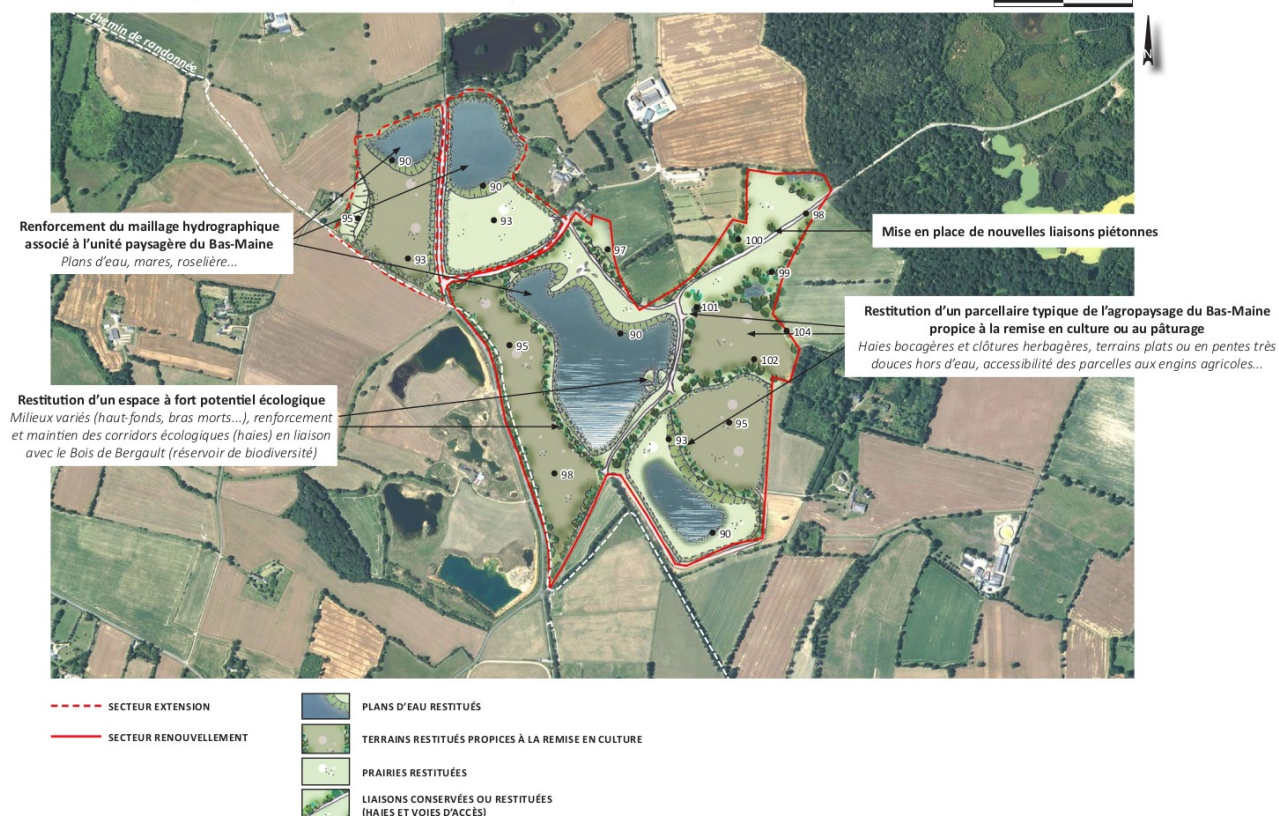
Annexe 5d – plan de phase n°4



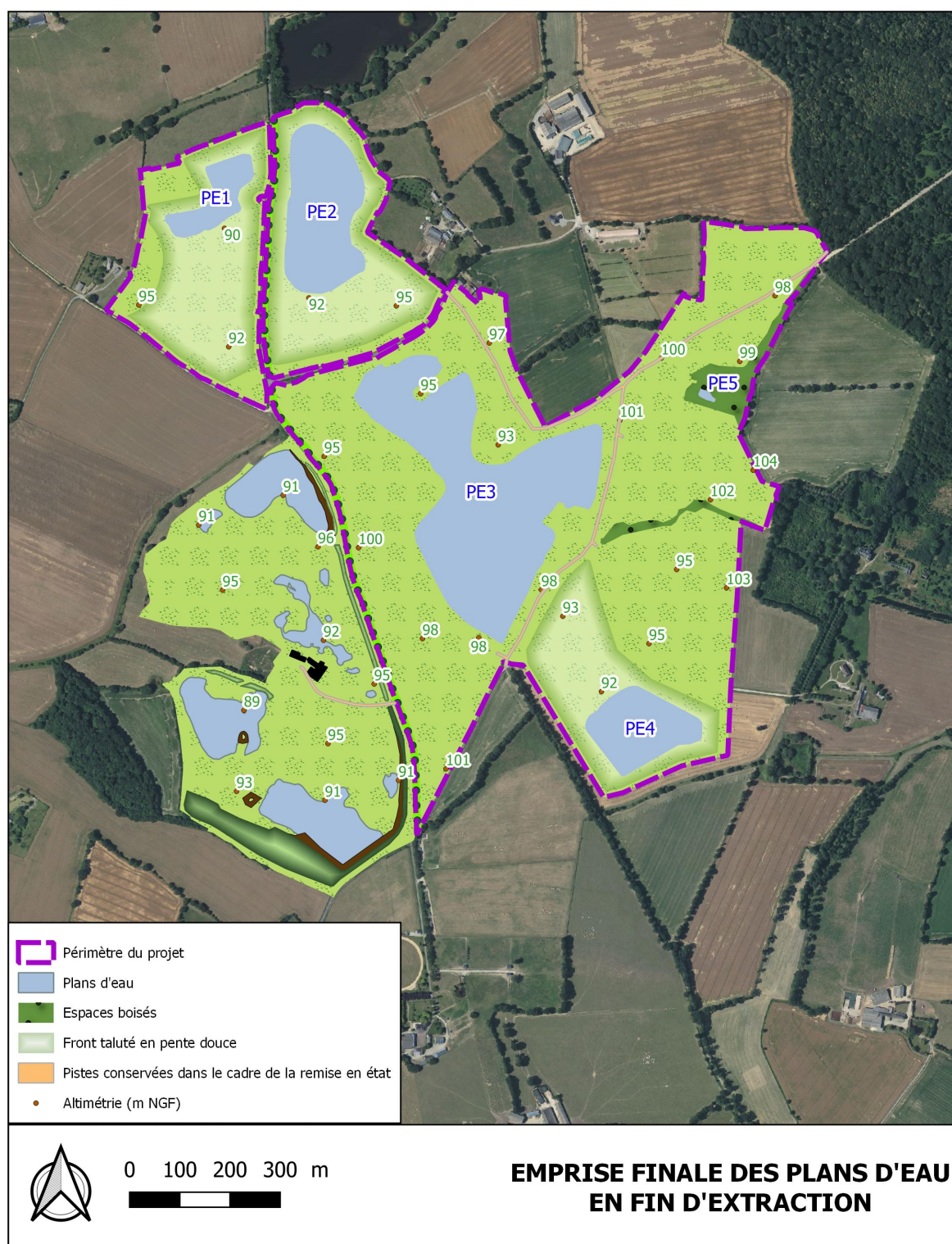
Annexe 6 – plan de remise en état finale

VARIANTE 2 (RETENUE) - PLAN MASSE DE LA REMISE EN ÉTAT - ÉCHELLE 1/10 000E

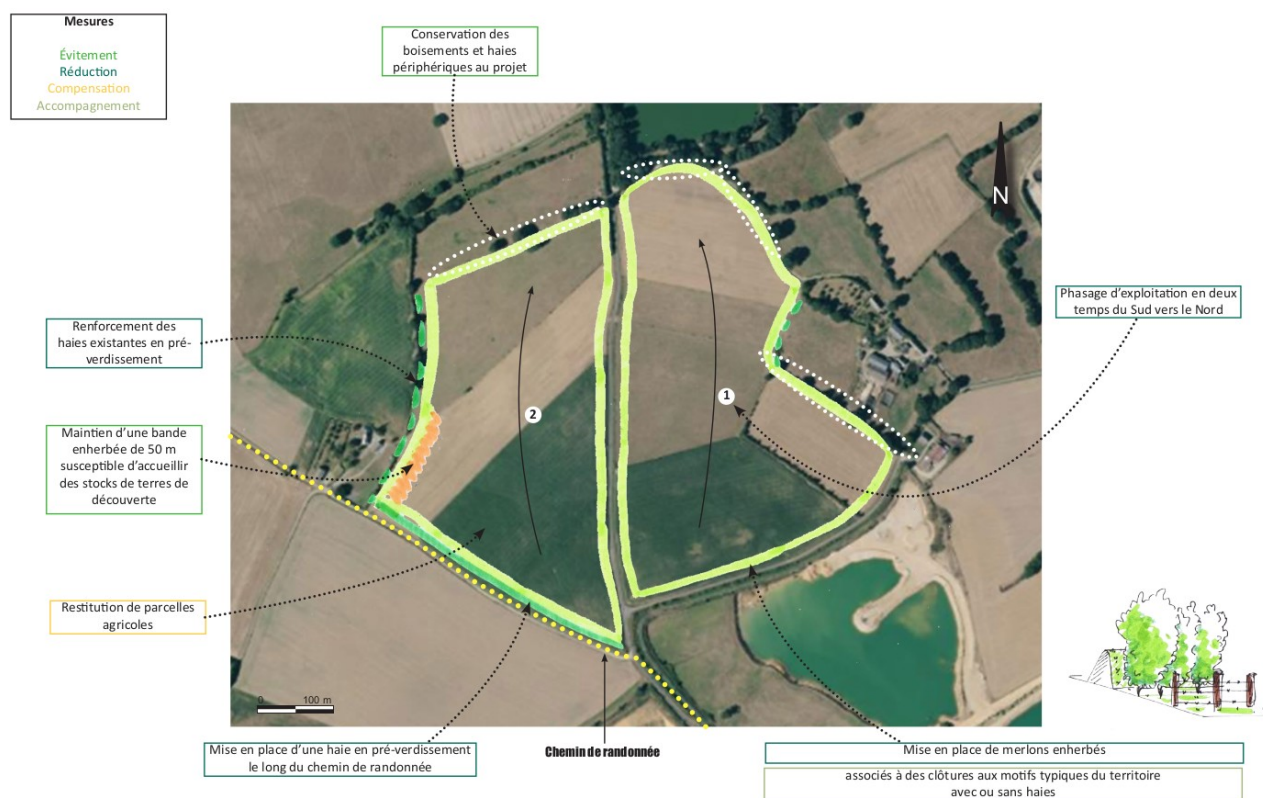
0 200 m 400 m



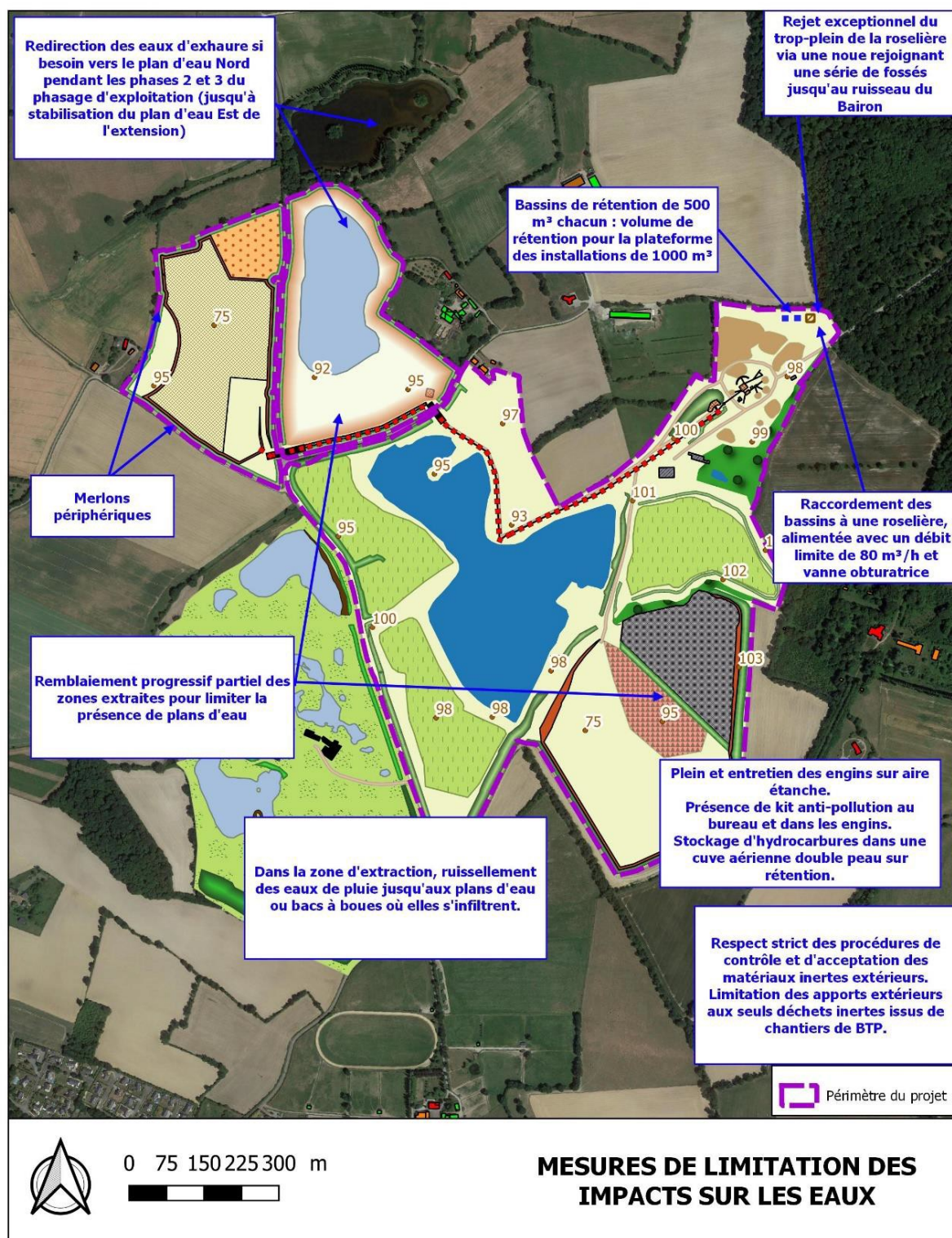
Annexe 7 – Emprise finale des plans d'eau en fin d'exploitation



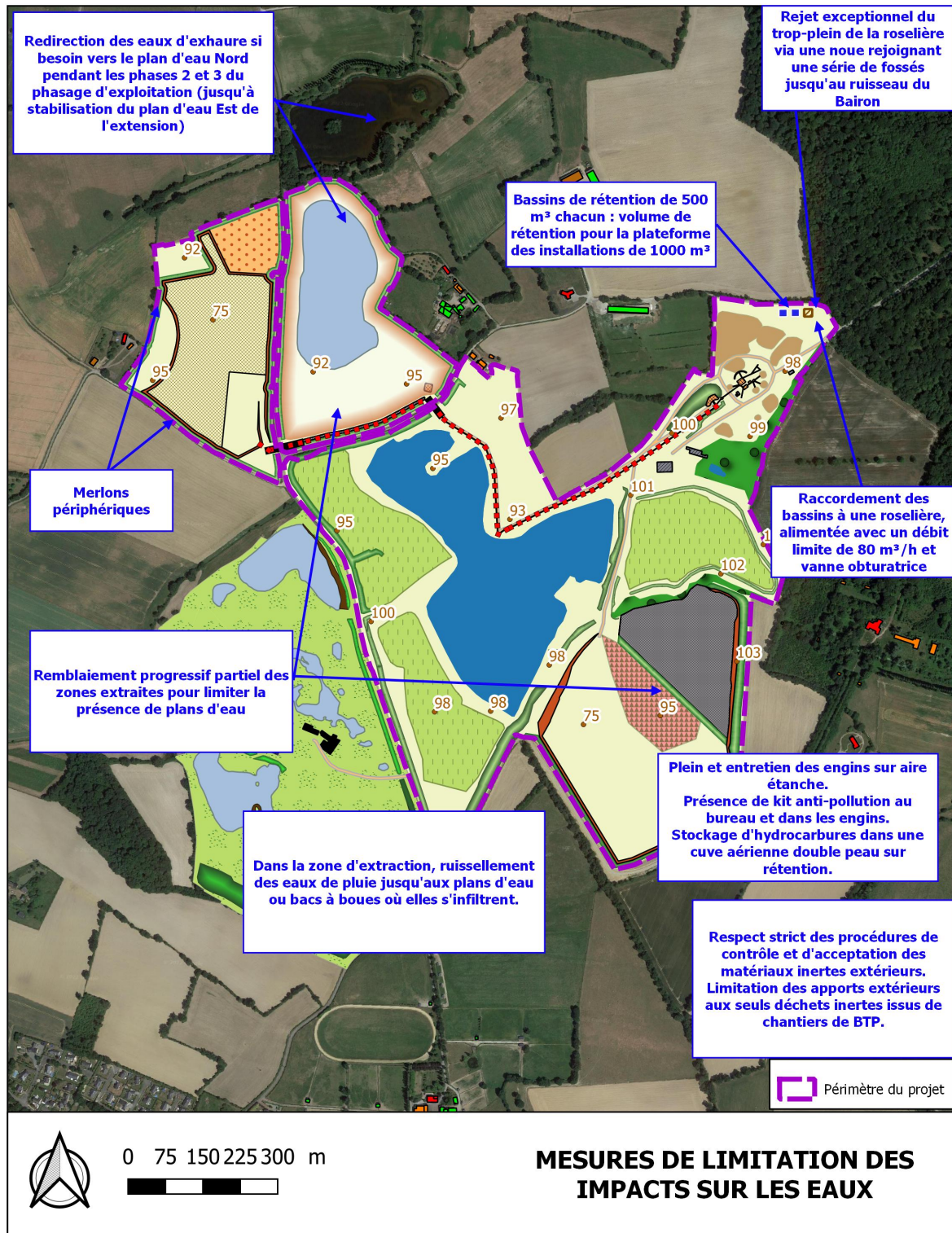
Annexe 8 - Aménagements paysagers



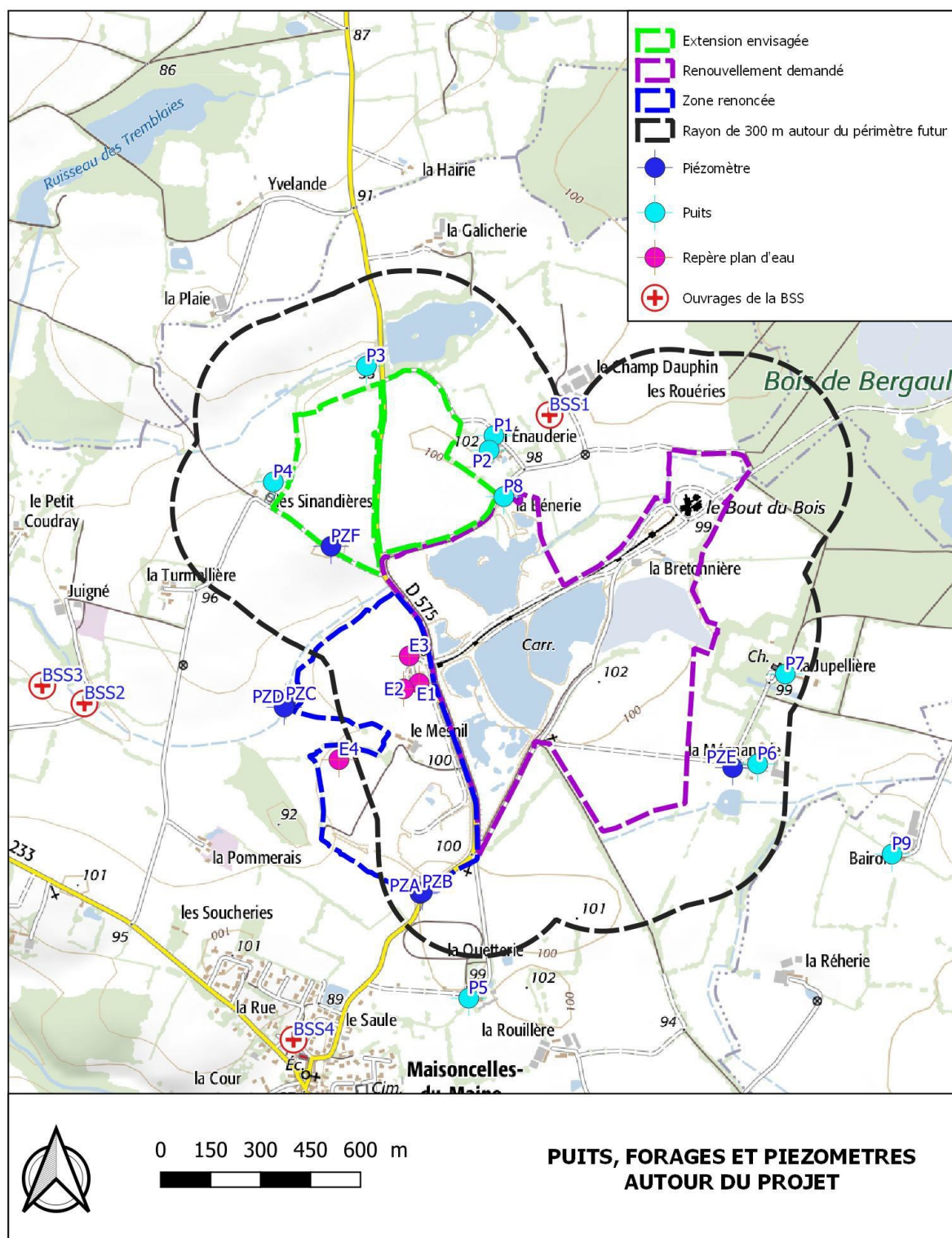
Annexe 9 - circuit des eaux



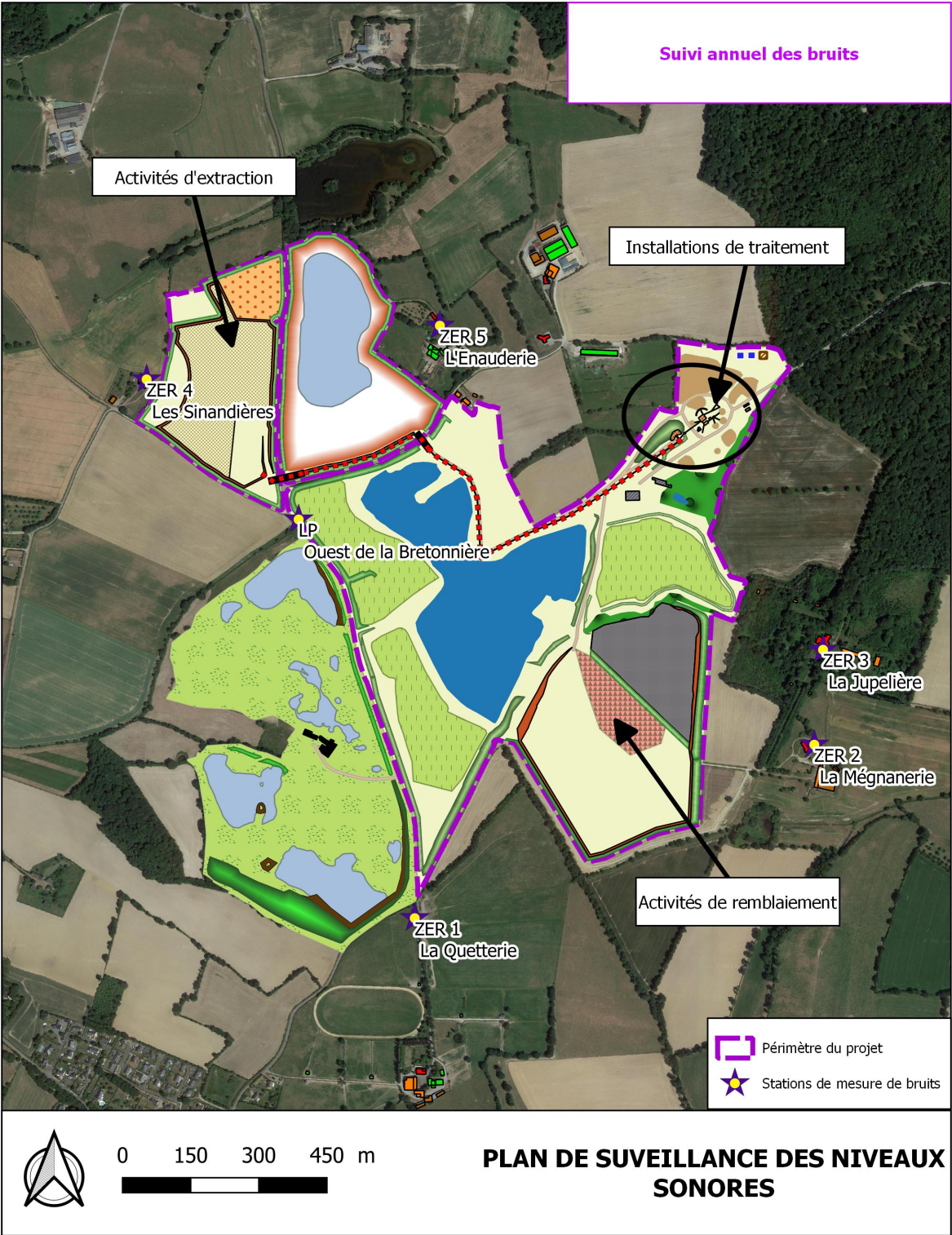
Annexe 10 - Suivi des eaux

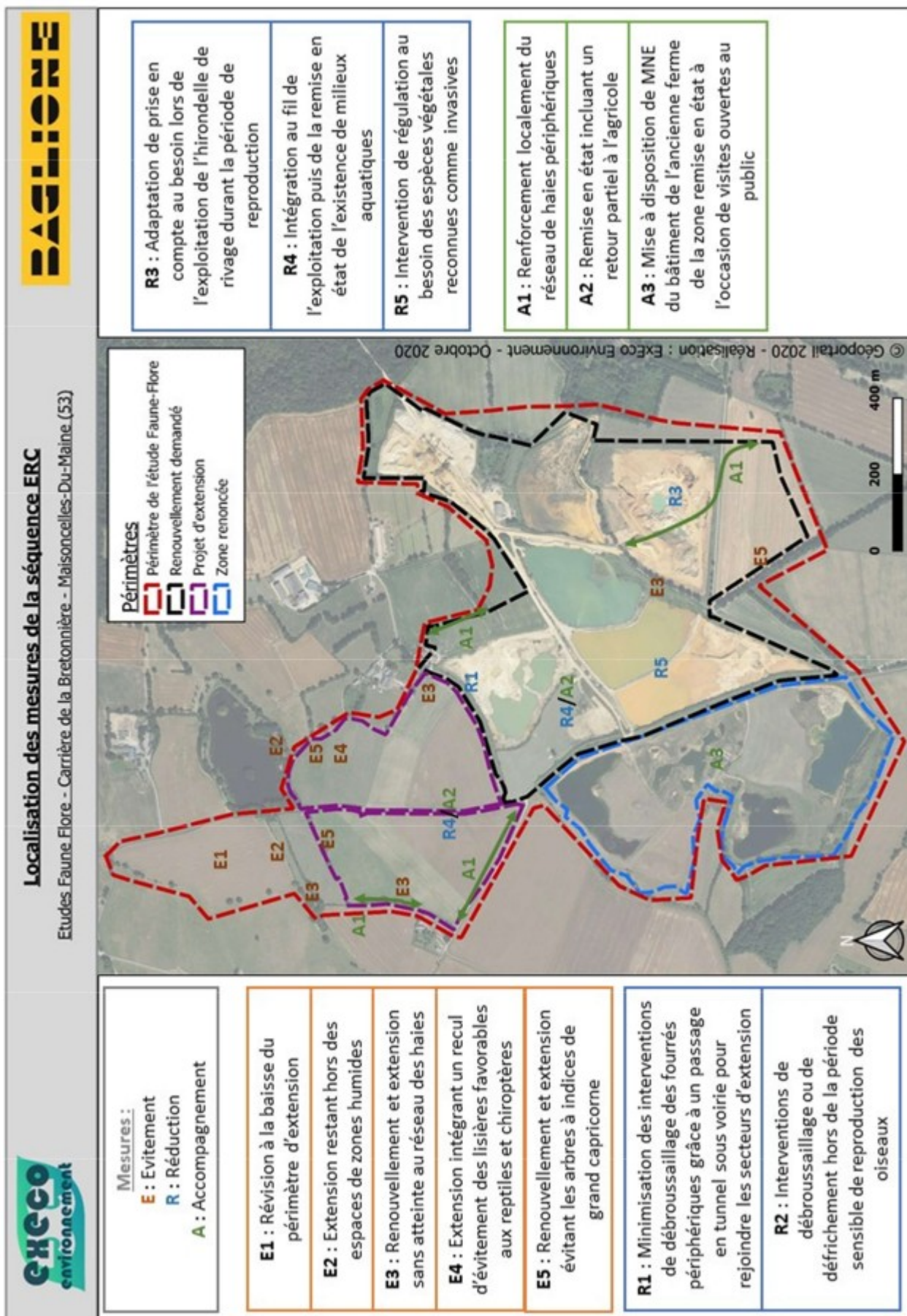


Annexe 11 - Ouvrages Piézométriques et puits suivis



Annexe 12 : Suivi annuel des bruits





Annexe 13b – Bandes de recul vis-à-vis de la protection des haies

